

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2026

Au titre de l'éducation artistique et culturelle et de l'accès à la culture pour tous

Entre

La Commune de Bagneux, dont le siège social est situé, 57, avenue Henri Ravera - 92220 Bagneux, représentée par son maire, Madame Hélène CILLIERES dûment mandatée, désignée sous le terme « **la Commune** », d'une part agissant au nom et pour le compte de la Commune en application d'une délibération du conseil municipal en date du **xxxxxxx 2026** ;

Et

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris dont le siège social est situé, 28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses, représenté par son président en exercice, Monsieur Carl Segaud conformément à la délibération du Bureau du territoire **n° XXXXX** en date du 16 juin 2026, désigné sous le terme « **L'EPT** » ;

Désignés ensemble sous le terme - « **les partenaires publics** » ;

Et d'autre part,

L'association « Le Plus Petit Cirque du Monde - Centre Culturel de Rencontre » (PPCM), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Impasse de la Renardière - 92220 Bagneux, représentée par son président, Monsieur Michal Duffour, dûment mandaté ;

Et désignée sous le terme « **Le Plus Petit Cirque du Monde** » (PPCM) ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet artistique de l'association le Plus Petit Cirque du Monde, conforme à l'objet statutaire de l'association : par la présente convention, le Plus Petit Cirque du Monde s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel porté par son conseil d'administration, son directeur et l'ensemble de l'équipe du PPCM, détaillé en annexe 1, et qui s'appuie sur la singularité de la situation du bénéficiaire.

Considérant le label Centre Culturel de Rencontre

Considérant notamment la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui lie le PPCM à la Commune depuis 2016 : ci-joints en annexe la convention initiale et les derniers avenants y afférents ;

Considérant l'ambition de la commune de Bagneux de promouvoir la culture sous toutes ses formes et de la rendre accessible à tous.es

Considérant la politique culturelle de la Commune de Bagneux en faveur de la diffusion artistique sur le territoire balnéolais ; et son attention portée au développement des esthétiques, de la diversité des formes, de l'innovation et de la pluralité des propositions artistiques ;

Considérant la nécessité de diversifier et accompagner les publics sur l'ensemble du territoire balnéolais, et la volonté de la Commune de Bagneux d'offrir à tous les publics une offre culturelle et artistique de qualité, à la fois exigeante et ancrée sur son territoire ;

Considérant la volonté de soutenir en particulier les pratiques circassiennes et les patrimoines des périphéries, sur son territoire dans le cadre des articles L. 1111-2 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la Commune a toujours soutenu le projet du PPCM et accompagné politiquement, financièrement et techniquement son développement depuis sa création. C'est ainsi que lorsque ce dernier a ainsi initié le projet de Centre des Arts du Cirque et des Cultures émergentes, la commune de Bagneux a construit le bâtiment, dont elle est le propriétaire et l'a mis à disposition du PPCM, afin qu'il puisse bénéficier des conditions optimales pour réaliser son projet, tant dans sa thématique, son mode de fonctionnement que son financement. De plus, elle a par ailleurs depuis sa création, accordé une subvention importante et croissante au PPCM.

Considérant que ce soutien communal vise à permettre le développement des pratiques artistiques et culturelles de la population balnéolaise et le rayonnement culturel de la Commune, au cœur d'un quartier qui a bénéficié d'un renouvellement urbain avec une dimension intercommunale prise en compte par la Préfecture en 2024.

Considérant la vocation de l'association Le Plus Petit Cirque du Monde de développer des actions correspondant à ces ambitions, mais également, de favoriser de nouvelles propositions artistiques dans des approches pluridisciplinaires et de promouvoir les jeunes générations d'artistes au sein des réseaux de production, grâce à ses partenariats.

Considérant l'obtention du label national Centre Culturel de Rencontre en mai 2023 sur la thématique Patrimoines des Périphéries.

Pour l'Etablissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris :

Considérant que l'ambition portée par la commune de Bagneux converge avec l'ambition de Vallée Sud – Grand Paris d'accompagner et de promouvoir la création sous toutes ses formes à l'échelle de la Métropole du Grand Paris.

En effet, avec ses 24 équipements culturels territoriaux, dont quatre labellisés, le territoire Vallée Sud-Grand Paris affirme une identité culturelle forte. A l'issue, d'un diagnostic poussé des acteurs du territoire, Vallée Sud – Grand Paris a défini sa stratégie culturelle en matière de spectacle vivant. Dans ce cadre, l'un des principaux axes, retenu, s'appuyant sur un point fort mis en lumière par l'étude, est de faire de Vallée Sud – Grand Paris un territoire de la création sous toutes ses formes à l'échelle de la Métropole.

Considérant qu'en mai 2023, le PPCM reçoit le label national Centre Culturel de Rencontre (CCR), devenant ainsi le premier projet situé dans la Métropole du Grand Paris à intégrer ce réseau prestigieux avec ses particularités :

- Défendre un projet de fabrique artistique et culturelle ouvert aux habitantes et habitants des quartiers prioritaires,
- Valoriser les patrimoines des villes de Vallée Sud Grand Paris,
- Accompagner les nouvelles écritures d'un art populaire comme le cirque.

Considérant que Vallée Sud – Grand Paris devient ainsi l'un des territoires les mieux dotés en structures labellisées en France avec deux Scènes Nationales, un Pôle National Cirque et un Centre Culturel de Rencontre.

Considérant que cette dernière labellisation consacre l'ancrage territorial du PPCM et favorise la

coopération avec l'ensemble des partenaires culturels de Vallée Sud avec le pôle national des arts du cirque à Antony, permettant la structuration de la filière cirque sur le territoire à travers notamment l'accompagnement en création partagé, le soutien à l'émergence ainsi que les actions favorisant la circulation du public.

Considérant dans ce cadre, que Vallée Sud – Grand Paris souhaite accompagner la montée en puissance du Plus Petit Cirque du Monde (PPCM),

Article 1 - Objet de la convention

Pour la Commune, et suivant la convention pluri-annuelle 2016-2028 entre la Commune et le PPCM :

- Confirmer le soutien de la commune auprès du PPCM afin qu'il assure un rayonnement sur son quartier d'ancrage et plus largement dans le cadre du label national Centre Culturel de rencontre.

Pour L'EPT :

- Soutenir le renforcement et la structuration de la filière cirque sur le territoire,
- Accompagner la montée en puissance du projet artistique et culturel du Plus Petit Cirque du Monde (PPCM)
- Préciser les objectifs prioritaires poursuivis sur l'année 2026 et les conditions techniques, administratives et financières de mise en œuvre.

ARTICLE 2- DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROGRAMME D'ACTIONS

3.1 Le coût total du fonctionnement de la structure et de l'activité correspondant au programme d'actions de l'annexe 1 sur la durée de la convention **est évalué à 2 217 189 €**

3.2 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le Plus Petit Cirque du Monde peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels au prorata de l'activité annuelle, à la condition que cette adaptation n'affecte pas les orientations du programme d'actions.

Le Plus Petit Cirque du Monde notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Conformément au règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne, les partenaires contribuent financièrement au programme d'actions visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des partenaires est une aide au fonctionnement, au sens de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 précédemment cité, et prendra la forme d'une subvention. Ils n'en attendent aucune contrepartie directe.

Pour la Commune Bagneux :

La participation de la Commune est spécifiée dans les conventions bipartites annuelles de financement régulièrement signées depuis 2016.

Pour L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris :

Pour l'année d'exécution de la présente convention, l'EPT Vallée Sud - Grand Paris contribue financièrement pour un montant prévisionnel annuel de 160 000 €

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président, pour l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris.

Le comptable public assignataire est Madame le Trésorier principal, centre des Finances Publiques d'Antony.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Plus Petit Cirque du Monde adressera une lettre de demande de subvention à chacun des partenaires signataires de la présente convention.

Ces subventions ne peuvent en aucun cas être utilisées par le Plus Petit Cirque du Monde pour apporter des subventions à d'autres personnes morales, ou pour un objet différent de celui pour lequel elles ont été attribuées, sauf accord des parties validés par une délibération.

Pour la Commune de Bagneux :

Les modalités de demande de subvention et de paiement de la participation municipale sont précisées dans la convention financière bilatérale signée annuellement entre la Commune et le PPCM.

Pour l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris :

Une demande de subvention sera accompagnée du programme d'actions pour l'année, d'un bilan d'activité de l'année n-1 et d'un budget analytique relatif à l'année concernée.

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1, Vallée Sud - Grand Paris soutient les actions du Plus Petit Cirque du Monde. Dans ce cadre, il lui versera une subvention annuelle dont le montant sera fixé par délibération du Bureau du Territoire.

La subvention sera versée après le vote du budget du Territoire et transmission, par l'association, des comptes rendus financiers et du rapport moral et d'activité de l'association.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES, RAPPORT MORAL ET D'ACTIVITES

Le Plus Petit Cirque du Monde s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologuées par le comité de la réglementation comptable.

Les comptes du Plus Petit Cirque du Monde sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Plus Petit Cirque du Monde déclare tenir une comptabilité conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Les aides apportées par les partenaires signataires de la présente convention et les autres partenaires éventuels y sont retracées selon les modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Le Plus Petit Cirque du Monde s'engage à fournir à la Commune les éléments précisés dans la convention bilatérale précitée et à l'EPT :

- avant le 31 janvier de l'année suivante : un compte-rendu d'exécution des activités de

l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.)

- Au plus tard le 30 juin de l'année suivante, les documents établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit de l'Union européenne :
- le compte-rendu financier : ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions défini d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - les rapports moral et d'activité approuvés par le directeur de PPCM ;

L'approbation des comptes annuels devra être effective et les documents transmis au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Tout document (comptes annuels, etc.) transmis par le Plus Petit Cirque du Monde aux partenaires signataires de la présente convention devra être revêtu du paraphe et/ou de la signature du président, représentant légal du Plus Petit Cirque du Monde ou de tout représentant légal et accompagné d'une copie de la délégation de signature.

Le Plus Petit Cirque du Monde s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires dans les meilleurs délais toutes les pièces et documents demandés par ses partenaires pour constituer les dossiers d'engagement des subventions prévues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le Plus Petit Cirque du Monde informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Le Plus Petit Cirque du Monde s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien et la participation, notamment grâce à leur identité visuelle, des partenaires signataires de la présente convention sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Plus Petit Cirque du Monde en informe les partenaires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Plus Petit Cirque du Monde déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

Le Plus Petit Cirque du Monde demeure seul responsable de la gestion des manifestations qu'il organise et, de ce fait, supportera lui-même un éventuel déficit de gestion.

Le Plus Petit Cirque du Monde s'engage à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation de spectacles. Il s'engage à respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur vis-à-vis de ses activités et locaux, et à avertir les partenaires dans les plus brefs délais, en cas de difficultés rencontrées.

Le Plus Petit Cirque du Monde s'engage à proposer sur le Pass culture des offres attractives et exclusives et concourt à ce qu'elles soient présentées de manière personnalisée aux utilisateurs.

ARTICLE 8 - COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi regroupant les partenaires signataires et/ou leur(s) représentant(s) dûment mandatés, est mis en place dès la signature de la convention.

Le comité de suivi se réunit au minimum une fois par an, dont une session sera consacrée à l'évaluation et au suivi des indicateurs.

A cette occasion, le Plus Petit Cirque du Monde s'engage à établir un bilan annuel quantitatif et qualitatif ainsi qu'un bilan financier analytique, établis en référence aux objectifs décrits à l'article 1.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Pour l'ensemble des partenaires, l'évaluation porte sur la conformité des résultats obtenus au regard des objectifs définis conformément à l'utilité sociale ou à l'intérêt général des actions réalisées.

L'évaluation annuelle :

L'évaluation annuelle est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord, réalisé par le représentant ou toute personne habilitée à partir des dispositions visées à l'article 8 et au vu d'un bilan annuel d'auto-évaluation réalisé par le directeur du Plus Petit Cirque du Monde.

ARTICLE 10 - CONTROLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par chacun des partenaires signataires de la convention. Le Plus Petit Cirque du Monde s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner la suspension ou la suppression de l'aide.

Pour la Commune de Bagneux : Ce contrôle s'effectuera en application et conformément aux dispositions de la convention bilatérale de financement précédemment visée.

Pour l'Etablissement Public Territorial :

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement des présentes subventions autorise l'EPT à exercer un contrôle sur l'exercice et l'activité de l'association PPCM.

Ce contrôle s'exercera de façon annuelle par des visites sur site régulières, la transmission des éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs, adressés à l'EPT, au plus tard le 30 juin de l'année n+1 de la réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Plus Petit Cirque du Monde pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai les partenaires signataires de cette convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le Plus Petit Cirque du Monde sans l'accord écrit des partenaires, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Plus Petit Cirque du Monde.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

Les partenaires informent le Plus Petit Cirque du Monde de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les mêmes partenaires signataires de cette convention et par le Plus Petit Cirque du Monde. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - ANNEXES DE LA CONVENTION

Les annexes à la présente convention précisent :

- Le projet artistique et culturel du directeur du Plus Petit Cirque du Monde (annexe 1) ;

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions de la convention et/ou du projet artistique et culturel, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la suite d'une tentative de conciliation à l'ensemble des partenaires.

La résiliation pourra avoir pour conséquence le réajustement de la contribution annuelle des partenaires au programme d'activités et impliquer la restitution de tout ou partie des sommes versées par les partenaires.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tous litiges pouvant intervenir entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable n'a pu être trouvée, seront portés devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Fait à Bagneux, le
En 3 exemplaires

Le Plus Petit Cirque du Monde
Monsieur Michel DUFFOUR

La Commune de Bagneux
Madame Hélène CILLIERES
Maire

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris
Monsieur Carl SEGAUD

Président

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le treize octobre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 octobre 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 39
- représentés : 4
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE, Monsieur Moussa KONATE, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Béatrice BORZACCA, Madame Léa BIZERAY, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Raphaëlle PIGNARRE, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Kevin NOUAR à Madame Marlyse MONNEY, Monsieur James NDJEHOYA à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Soheib MABROUKI à Madame Blodine B.CANAL, Madame Anabelle GUEDJ à Monsieur Antonio CEDIEL

Votes pour : 37
Votes contre : 0
Abstentions : 6
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20261013_19

**Octroi de la garantie communale au profit
de VILOGIA pour un prêt complémentaire
d'un montant total de 229 408 €, souscrit
auprès de la Caisse des Dépôts et
Consignations, destiné à financer la
réhabilitation de 7 logements situé 118
rue Henri Ravera à Bagneux.**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20261013_19

Habitat

Garantie communale au profit de VILOGIA pour un prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Objet : Octroi de la garantie communale au profit de VILOGIA pour un prêt complémentaire d'un montant total de 229 408 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la réhabilitation de 7 logements situé 118 rue Henri Ravera à Bagneux.

Le Conseil municipal,

A LA MAJORITE ABSOLUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles 2298 et 2305 du Code civil ;

Vu la convention bilatérale 2024-2026 signée le 14/01/2025 entre la Ville de Bagneux et VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Ville de Bagneux ;

Vu le courriel de VILOGIA SA en date du 28 juillet 2025 sollicitant la garantie de la commune pour un prêt d'un montant total de 229 408 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné à financer la réhabilitation de 7 logements situé 118 rue Henri Ravera à Bagneux ;

Vu le courrier de la Ville en date du 9 octobre 2025 donnant son accord de principe pour la garantie communale de l'emprunt à hauteur de 100% sur cette réalisation ;

Vu le contrat de prêt n°188913, en annexe, signé entre VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation de 7 logements situé 118 rue Henri Ravera à Bagneux ;

Vu la délibération n° DEL_20230627_10 du Conseil municipal du 27 juin 2023 accordant une garantie communale à VILOGIA pour la réhabilitation de la même résidence, et approuvant la convention de réservation de logements sociaux en contrepartie de cette garantie ;

Vu la délibération n° DEL_20260321_06 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant délégation au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 6 octobre 2026 ;

Considérant la volonté de la Commune d'agir pour l'amélioration de la qualité de vie des Balnéolais(e)s en accordant la garantie communale pour la réhabilitation de sept logements locatifs sociaux à Bagneux ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 229 408 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°188913, constitué d'une ligne de prêt, destiné à financer la réhabilitation de sept logements situé 118 rue Henri Ravera à Bagneux.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 229 408 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'emprunteur et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

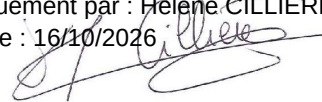
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Mouloud Haddad



La Maire
Hélène Cillières

Signé électroniquement par : Hélène CILLIERES
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : Maire





REHABILITATION LOURDE DE 7 LOGEMENTS + 2 COMMERCES
118 avenue Henri RAVERA - 92220 BAGNEUX
POT : 0889R301

PLAN DE FINANCEMENT

PRIX DE REVIENT :

1 762 638 €

PRÊT PAM complémentaire	229 408 €
PAM 5489452 - Contrat n° 147268	526 000 €
PAM 5202783	458 869 €
PAM Eco-prêt 5202782	112 000 €
Subvention collecteur ACTION LOGEMENT	90 000 €
SUBVENTION REGION	12 000 €
SUBVENTION DEPARTEMENT Plan de relance	69 965 €
FONDS PROPRES	264 396 €
TOTAL RECETTES TTC	1 762 638 €

DEPENSES	
CONSTRUCTION / TRAVAUX/BATIMENT	1 498 945 €
HONORAIRES TECHNIQUES	263 693 €
TOTAL DEPENSES TTC	1 762 638 €

Fait à Paris, le 19/12/2025
Pour la Société VILOGIA
Nom Valérie-Anne Liotard
Responsable de Programmes



Territoire Île-de-France
201 avenue Pierre Brossolette - CS 20035
92541 Montrouge Cedex

Villogia - Société Anonyme d'HLM
N° Siren 475 680 815 - RCS Lille Métropole

20

p/o VALiotard

DIRECTION MAITRISE D'OUVRAGE IDF

NOTE DE PRESENTATION DE RECADRAGE FINANCIER

POUR DEMANDE DE GARANTIE COMMUNALE SUR EMPRUNT CDC COMPLEMENTAIRE

REHABILITATION LOURDE ET RENOVATION ENERGETIQUE DE 7 LOGEMENTS ET 2 COMMERCES

118 AVENUE HENRI RAVERA -92220 BAGNEUX

Nature

☒ Locatif ☐ Acquisition foncière ☐ lgts soumis à redevance ☐ Accession ☐ PSLA

Type

☒ Réhabilitation ☒ AA occupée ☐ AA libre ☐ Construction neuve ☒ VEFA ☐ bail

Cette opération est réalisée par VILOGIA SA - Valérie-Anne LIOTARD



VILOGIA SA- COMPLEMENT NOTE DE PRESENTATION DU 19/12/2025 - HP 889/ 118 AVENUE HENRI RAVERA -

92220 BAGNEUX



Objet de la présente note :

L'objet de la note est de demander l'accord de la ville de Bagneux, pour l'octroi de la garantie communale pour un prêt complémentaire de la Caisse des dépôts d'un montant de 229 408€, afin de permettre à VILOGIA d'équilibrer son budget.

VILOGIA SA- COMPLEMENT NOTE DE PRESENTATION DU 19/12/2025 - HP 889/ 118 AVENUE HENRI RAVERA -

92220 BAGNEUX

Contexte général :

A la suite de la modification du prix de revient final de l'opération et d'un recadrage financier, en 2025, la note ci-dessous présente l'actualisation des éléments financiers.

Le programme des travaux restant inchangé – voir notre du 17/03/2023 – transmise à la ville dans le cadre de la 1^{ère} demande de garantie d'emprunt.

Adresse : 118 avenue Henri Ravera – 92220 BAGNEUX.

Cette opération est réalisée par VILOGIA SA.

Contexte Identification de problématiques particulières.

VILOGIA SA a acquis le 12/07/2007, auprès de la société coopérative ALLIANCE IMMOBILIERE, la résidence située 118 avenue Henri Ravera à BAGNEUX (92). Il s'agit d'une acquisition -amélioration.

Cet ensemble d'habitations, a été recensé comme « site sensible » lors du diagnostic réalisé par le cabinet Pannetier.

Conventionnement : cet immeuble est conventionné PLAI – les loyers sont très bas

Une déclaration de travaux, portant sur une réhabilitation thermique a été accordée, par la ville le 30/08/2015. Un OS travaux a été signé le 16/12/2016, pour un démarrage des travaux le 15 février 2017.

Aléas travaux :

- En 2017, le bâtiment est totalement impropre à sa destination, en raison de l'état de délabrement d'une partie des poutres des planchers en bois.
- Le diagnostic a révélé de graves désordres au niveau des planchers poutres bois, nécessitant une reprise structurelle, conduisant à la modification des descentes de charges du bâtiment.
- A la suite de la découverte de carrières en sous-œuvre, et de la réunion en date du 01/12/2017, à laquelle étaient présents : l'Inspection Générale des Carrières (IGC), la maîtrise d'ouvrage VILOGIA, la maîtrise d'œuvre ARCHETYPE BECT, le bureau de contrôle SOCOTEC, et l'entreprise PATRIMOINE ET RENOVATION ; Les travaux de ce projet ont été suspendus, pour faire suite à la demande de l'IGC de conforter les carrières souterraines.
- Les travaux d'injection réalisés par l'entreprise CHANIN BTP, ont été validés par les sociétés ECR Environnement et SEMOFI.
- A la suite de ces validations, en date du 8 mars 2021, l'Inspection Générale des Carrières (IGC), a donné un avis favorable.
- En 2021 : reprise des travaux de réhabilitation, après COVID, conduisant à une augmentation de 80 % du coût des travaux
- Un contentieux entre Vilogia et le salon de coiffure empêche l'accès au local, obligeant à des adaptations coûteuses.
- En 2021 : décision avec la ville, de créer un seul commerce sur l'emprise du rdc – reprise des études impliquant un surcoût et des travaux supplémentaires.
- A la suite du comité de validation VILOGIA le 02/11/2021, il a été décidé de remplacer le gaz par de l'électricité, pour la production d'énergie pour le chauffage et pour l'eau chaude sanitaire

VILOGIA SA- COMPLEMENT NOTE DE PRESENTATION DU 19/12/2025 - HP 889/ 118 AVENUE HENRI RAVERA -

92220 BAGNEUX

Rappel des objectifs travaux :

- L'option démolition/reconstruction a été étudiée, mais non retenue, car les droits à construire sont inférieurs à l'existant.
- En 2013, Vilogia prévoit une réhabilitation du bâtiment
- En 2017 L'IGC bloque le chantier en raison de la présence de carrières souterraines
- En 2021, la ville est favorable à la création d'une seule cellule commerciale, en rdc.
- En 2021, l'opération se transforme en une réhabilitation lourde du bâtiment – création de 6 logements neufs conventionnés PLAI et livraison d'une coque commerciale vide.

1 Présentation du site

L'ensemble immobilier construit dans les années 1940/1950, comprend 2 bâtiments et 7 logements, répartis entre un bâtiment en façade sur la rue Henri Ravera (R+2), dit bâtiment A, et un pavillon (R+1), dit bâtiment B, situé au fond d'une cour, à laquelle on accède par les parties communes du bâtiment A.

Adresse : 118 avenue Henri RAVERA – 92220 BAGNEUX

Bat A

6 logements + 2 commerces

R+2 sur caves

Superficie au sol hors œuvre : 106.50 m²

Bat B

1 pavillon / 1 logement

R+1 sur cave

Superficie au sol hors œuvre : 49 m²

Absence de dépendance, de locaux communs, de parking et d'ascenseur.

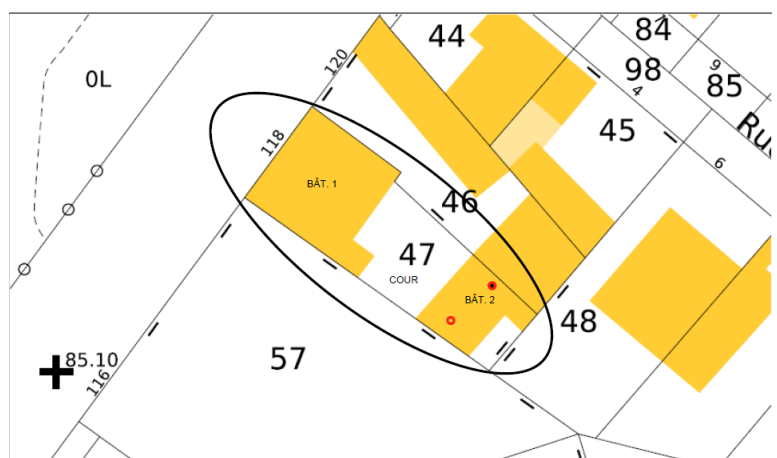
Cadastre

Cadastre : section Le N° 47

Surface terrain 237 m²

Surface corrigée : 424 m²

Surface habitable : 224.00 m²



VILOGIA SA- COMPLEMENT NOTE DE PRESENTATION DU 19/12/2025 - HP 889/ 118 AVENUE HENRI RAVERA -

92220 BAGNEUX

CONTEXTE URBAIN

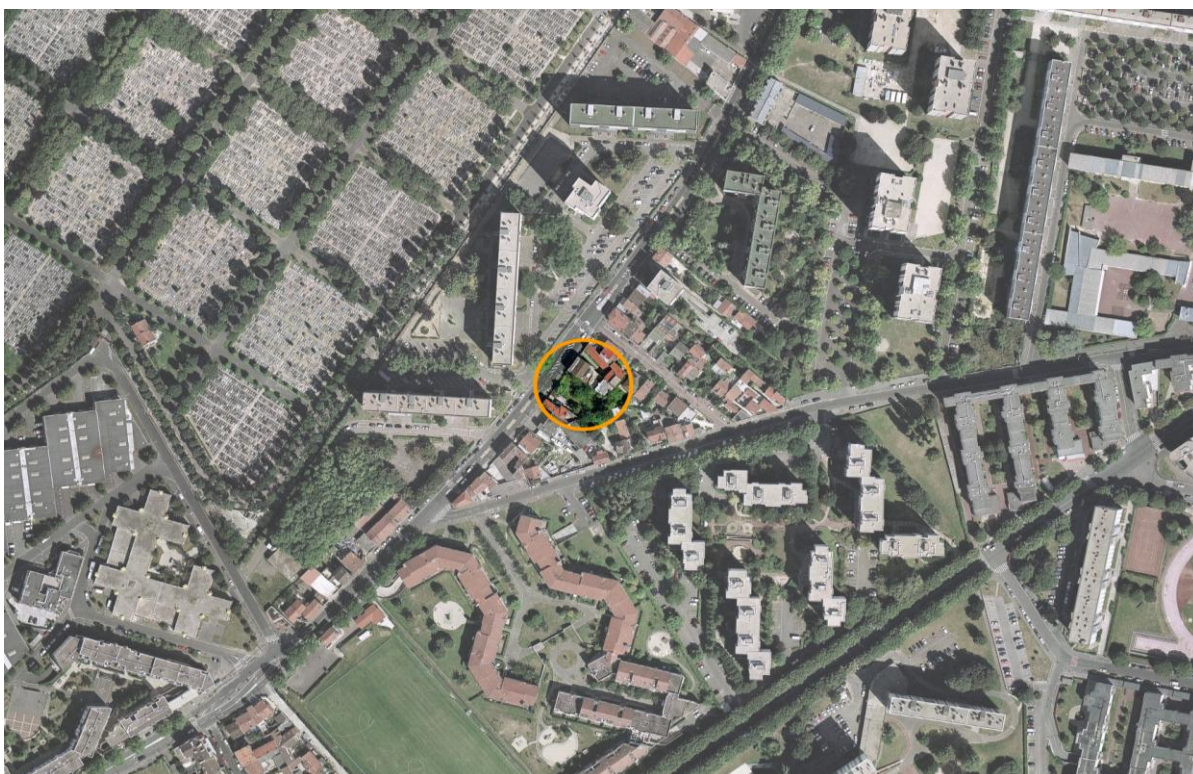
Hors QPV - à moins de 300 d'un QPV.

38 500 habitants

SRU : 57.54 %

EPCI : Etablissement Public Territorial « Vallée Sud - Grand Paris »

Zone PLU : UR



VILOGIA SA- COMPLEMENT NOTE DE PRESENTATION DU 19/12/2025 - HP 889/ 118 AVENUE HENRI RAVERA -

92220 BAGNEUX

Présentation du projet réalisé :

En 2021, l'opération prévoit une réhabilitation lourde visant, non seulement au confortement structurel des 2 bâtiments situés sur carrière, mais aussi à la création de 6 logements neufs, dont un pavillon et une cellule commerciale.

Les travaux ont conduit à une remise à niveau complète du clos couvert, des parties communes et des parties privatives, le changement de destination d'un logement non conventionné, en commerce et la restructuration du rdc en une cellule commerciale unique.

Les travaux ont permis l'amélioration des points suivants :

1. Performance thermique

-	- Etiquette climat en kwheqCO2/ m².an	- Etiquette GES
- Initial	- 608 - G	- 18 - C
- Réalisé	- 228 - D	- 7 - B

2. Ravalement à l'identique des façades
3. Mise aux normes actuelles des équipements des logements et des parties communes (colonne de gaz et d'électricité, désenfumage, ventilation, éclairage, garde-corps)
4. Traitement de l'amiante par retrait et traitement du plomb
5. Réfection complète des logements et des parties communes, sans modification de typologie,
6. Reprise structurelle des planchers poutres
7. Planchers acoustiques
8. Maîtrise des charges locatives
9. Le confortement des carrières au droit de la parcelle

TPOLOGIE ET RESERVATAIRES

	INITIAL							REALISE								
Vacance	Secteur	Groupe	Etage	Nature UG	Financement	type UG	Surface hab	Batiment	Nature UG	Etage	N° Porte	TYPO	Surface réelle	Financement	Vacance	
libre	C611	0889	RDC	COM	Fonds propres		12,28	A	COM	RDC	1		72,1	Fonds propres	libre	
occupe	C611	0889	RDC	COM	Fonds propres		45,63							Fonds propres	libre	
libre	C611	0889	RDC	LOG	Fonds propres	Type 1	11,81							Fonds propres	libre	
libre	C611	0889	RDC	LOG	PLA Intégration	Type 3	42,66	B	LOG	RDC	2	T2	42	PLA Intégration	occupé	
libre	C611	0889	001	LOG	PLA Intégration	Type 1	20,37	A	LOG	1	101	T1	19	PLA Intégration	occupé	
libre	C611	0889	001	LOG	PLA Intégration	Type 1	26,34	A	LOG	1	102	T2	35	PLA Intégration	occupé	
libre	C611	0889	001	LOG	PLA Intégration	Type 2	39,12	A	LOG	1	103	T1	25	PLA Intégration	occupé	
libre	C611	0889	002	LOG	PLA Intégration	Type 2	33,18	A	LOG	2	201	T2	24	PLA Intégration	occupé	
libre	C611	0889	002	LOG	PLA Intégration	Type 3	50,38	A	LOG	2	202	T3	37	PLA Intégration	occupé	
						TOTAL LOGTS	212,05		6				182			
						TOTAL LOGTS +	281,77		7				254,1			

Contingent de réservation

Bâtiment	Logement	Type	Réservataire	Observations
A	RdC	F1	1% VILOGIA	Contrepartie Prêts Réhabilitation 2014
A	1 ^{er} G	F2	1% VILOGIA	Contrepartie Prêts Réhabilitation 2014
A	1D	F1	VILLE	Contrepartie Garantie d'Emprunt
A	1 ^{er} G	F1	1% VILOGIA	Contrepartie Prêts Réhabilitation 2014
A	2 ^{ème} G	F3	ETAT	Existant LES
A	2 ^{ème} D	F2	ETAT	Existant
B	RdC	F3	ETAT	Existant

LOYERS

Selon avis de la DRIHL du 07/09/2021 :

- Taux de loyer valeur 2021 pour les 6 logements conventionnés : 48.65€/m²SC.an, soit 4,05€/m²SC. Mois.

PHOTOS DE REALISATION



VILOGIA SA- COMPLEMENT NOTE DE PRESENTATION DU 19/12/2025 - HP 889/ 118 AVENUE HENRI RAVERA -

92220 BAGNEUX



VILOGIA SA- COMPLEMENT NOTE DE PRESENTATION DU 19/12/2025 - HP 889/ 118 AVENUE HENRI RAVERA -

92220 BAGNEUX



PLANNING

Acquisition : 12/07/2007

DP 9200715A0048 : 30/08/2015 - purgée

OS 1 Travaux de réhabilitation thermique : 19/12/2016 –

Démarrage du chantier de travaux : 15/02/2017

VILOGIA SA- COMPLEMENT NOTE DE PRESENTATION DU 19/12/2025 - HP 889/ 118 AVENUE HENRI RAVERA -

92220 BAGNEUX

Arrêt de chantier : 01/12/2017

OS travaux de confortement des carrières : 05/02/2020

Avis favorable de l'inspection Générale des Carrières : 08/03/2021

OS n° 2 de reprise des travaux de réhabilitation : 04/11/2021

Réception de travaux : 20/10/2023

Livraison des logements et emménagement des habitant : 01/12/2023

Evolution budgétaire

17/12/ 2013 : Prix de revient fixé à 700 767€

Prix de revient	En Volume	En %
Réhabilitation HT	559 448 €	84%
dont réhabilitation thermique HT	176 870 €	27%
dont autres travaux de réhabilitation HT	382 578 €	58%
Honoraires externes HT	84 525 €	13%
Honoraires internes	21 251 €	3%
Total HT réhabilitation	665 224 €	100%
Résidentialisation	0 €	
TVA	35 543 €	
Montant à financer	700 767 €	
Financement	En Volume	
Prêt à la réha. lourde	336 575 €	
Eco-prêt	84 000 €	
Emprunt bancaire	90 000 €	
Subventions ANRU	0 €	
Autres subventions	15 000 €	
Fonds Propres	175 192 €	
Total du financement	700 766 €	

06/04/2017 : Prix de revient fixé à 951 448 €

Prix de revient	En Volume	En %
Réhabilitation HT	756 045 €	87%
dont réhabilitation thermique et hors thermique HT	681 500 €	79%
dont autres travaux de réhabilitation HT	74 545 €	9%
Honoraires externes HT	72 370 €	8%
Honoraires internes	37 560 €	4%
Total HT réhabilitation	865 975 €	100%
Résidentialisation	0 €	
TVA	85 473 €	
Montant à financer	951 448 €	
Financement	En Volume	
Prêt à la réhabilitation	458 869 €	
Eco-prêt	112 000 €	
Emprunt bancaire	0 €	
Subventions ANRU	0 €	
Autres subventions	0 €	
Fonds Propres	380 579 €	
Total du financement	951 448 €	

02/11/2021 : Prix de revient fixé à 1 446 520 €

Prix de revient	En Volume	En %
Réhabilitation HT	1 084 478 €	82%
dont réhabilitation thermique et hors thermique HT	1 084 478 €	82%
dont autres travaux de réhabilitation HT	0 €	0%
Honoraires externes HT	179 020 €	14%
Honoraires internes	51 520 €	4%
Total HT réhabilitation	1 315 018 €	100%
Résidentialisation	0 €	
TVA	131 502 €	
Montant à financer	1 446 520 €	
Financement	En Volume	
Eco-prêt	112 000 €	
PAM taux fixe thermique	458 869 €	
PHBB Réallocation	0 €	
Prêt libre	510 000 €	
Subventions ANRU	0 €	
Autres subventions	173 965 €	
Dégrèvement TFPB	49 965 €	
Fonds Propres	141 721 €	
Total du financement	1 446 520 €	

VENUE HENRI RAVERA -

19/12/2025 : Prix de revient définitif fixé à 1 762 638 €

Prix de revient		En Volume	En %	Ratios:	
Réhabilitation HT		1 362 677 €	85%	Coût de la réha totale (thermique + hors thermique) HT / lgt	194 668 € HT / lgt
dont réhabilitation thermique et hors thermique HT		1 362 677 €	85%	Coût des travaux thermique HT / lgt	194 668 € HT / lgt
dont autres travaux de réhabilitation HT		0 €	0%	Coût des travaux hors thermique HT / lgt	€ HT / lgt
Honoraires externes HT		179 020 €	11%	Prix de revient total HT réhabilitation/ lgt	228 914 € TTC / lgt
Honoraires internes		60 701 €	4%	Prix de revient total TTC réhabilitation/ lgt	242 267 € TTC / lgt
Total HT réhabilitation		1 602 398 €	100%	Prix de revient total TTC de la résidentialisation / lgt	€ TTC / lgt
Résidentialisation		0 €		Prix de revient total TTC de l'opération / lgt	251 805 € TTC / lgt
TVA		160 240 €			
Montant à financer		1 762 638 €			
Financement		En Volume	En %		
Eco-prêt		112 000 €	6%		
PAM taux fixe thermique		984 869 €	56%		
PHBB Réallocation		0 €	0%		
Prêt libre		229 408 €	13%		
Subventions ANRU		0 €	0%		
Autres subventions		171 965 €	10%		
Dégrèvement TFPB		49 965 €	3%		
Fonds Propres		214 431 €	12%		
Total du financement		1 762 638 €	100%		

19/12/2025 : Plan de financement définitif

PLAN DE FINANCEMENT	
PRIX DE REVIENT :	1 762 638 €
PRÊT PAM complémentaire	229 408 €
PAM 5489452 - Contrat n° 147268	526 000 €
PAM 5202783	458 869 €
PAM Eco-prêt 5202782	112 000 €
Subvention collecteur ACTION LOGEMENT	90 000 €
SUBVENTION REGION	12 000 €
SUBVENTION DEPARTEMENT Plan de relance	69 965 €
FONDS PROPRES	264 396 €
TOTAL RECETTES TTC	1 762 638 €
DEPENSES	
CONSTRUCTION / TRAVAUX/BATIMENT	1 498 945 €
HONORAIRES TECHNIQUES	263 693 €
TOTAL DEPENSES TTC	1 762 638 €

BILAN FINANCIER

Et d'un bilan financier très défavorable

	CENG 2017	CENG 2021	2025
Acquisition			
LOYER /m² SC.mois	3,56 €	4,05 €	4,05 €
nb de logt	7	6	6
Shab	212	182	182
Surf corrigée	424,00	417,00	417,00
Conventionnement / financement PLAI PLUS PLS	6 PLAI +1 libre	6 PLAI	6 PLAI
Prix de revient réhabilitation TTC (Travaux + honoraires)	951 448,00 €	1 446 519,58 €	1 762 638,00 €
Budget Travaux réhabilitation Ht	756 045,00 €	1 084 477,80 €	1 498 945,00 €
Budget Honoraires réhabilitation HT	72 370,00 €	177 820,00 €	196 922,00 €
Prix travaux réhabilitation m² HAB	3 566,25 €	5 958,67 €	8 235,96 €
Prix de revient réhabilitation TTC m² Hab	4 487,96 €	7 947,91 €	9 684,82 €
Prix de revient total réhabilitation HT /logt	135 921,14 €	241 086,60 €	293 773,00 €
Loyer €/m² an SC	3,56	4,05 €	4,05 €
VAN à fin du financement à 25 ans	-1 309 272 €	-958 063 €	-1 278 806 €

Conclusion :

Le prix de revient de l'opération, depuis les prévisions de 2013 a augmenté de 151 %.

La ville de Bagneux a garanti un premier d'un montant de 526 000€.

Le prêt complémentaire augmente de 43,6 % le montant à garantir par la ville, au regard de l'augmentation de 151 % du prix de revient, et des efforts d'investissement financés en partie par VILOGIA.

VILOGIA sollicite l'avis favorable de la ville de Bagneux, pour l'octroi de la garantie communale concernant un 2^{ème} prêt, appelé prêt complémentaire d'un montant de 229 408 €.

Bagneux, le mardi 20 janvier 2026

VILOGIA

16 Boulevard Garibaldi

92 130 Issy-les-Moulineaux

A l'attention de Madame DE VADDER

DIRECTION DE L'HABITAT

Réf.: MHA/BB

☎ 01 42 31 60 51

Objet : Accord favorable pour la garantie d'emprunt communale relative à l'opération acquisition-amélioration de 7 logements situés au 118 avenue H. Ravera à Bagneux

Madame,

Je fais suite à votre courrier en mail du 24 décembre 2025 dans lequel vous précisez avoir déjà reçu un accord de garantie d'emprunt Ville relative à la réhabilitation de 7 logements situé 118 rue Henri Ravera, opération pour laquelle les coûts ont augmenté comme détaillé dans votre note datée du 19/12/2025.

Vous sollicitez à nouveau un accord de principe pour garantir l'emprunt complémentaire contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (prêt PAM d'une durée de 25 ans et d'un montant de 229 408 €) pour cette même opération.

Je vous informe que j'émetts un avis favorable sur la garantie communale à hauteur de 100%. La garantie de cet emprunt ne donnera pas lieu à de nouvelles contreparties sur cette résidence dans la mesure où la Ville a bénéficié d'un contingent d'1 logement dans le cadre de la garantie qu'elle a apportée pour l'opération de réhabilitation de cette même résidence.

La convention signée en 2023 doit faire l'objet d'un avenant mentionnant la garantie du prêt complémentaire. Je vous invite à le faire parvenir à la Direction de l'habitat pour validation avant son inscription en conseil municipal.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Marie-Hélène AMIABLE

Maire de Bagneux



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 28/05/2026 14 14 :37

CONTRAT DE PRÊT

N° 188913

Entre

VILOGIA SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 271 Boulevard de Tournai
59650 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POT 0889R301 - Réhabilitation 7 logements - 118 rue Henri Ravera - Bagneux, Parc social public, Réhabilitation de 7 logements situés 118, rue Henri Ravera 92220 BAGNEUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-neuf mille quatre-cent-huit euros (229 408,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-vingt-neuf mille quatre-cent-huit euros (229 408,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/08/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5727698			
Montant de la Ligne du Prêt	229 408 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	2,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BAGNEUX	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026



ID : 092-219200078-20261013-DEL_20261013_19-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 Boulevard de Tournai
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U165313, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 188913, Ligne du Prêt n° 5727698

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026



ID : 092-219200078-20261013-DEL_20261013_19-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/05/2026

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
 N° du Contrat de Prêt : 188913 / N° de la Ligne du Prêt : 5727698
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 229 408 €
 Taux actuariel théorique : 2,10 %
 Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/05/2027	2,10	11 888,78	7 071,21	4 817,57	0,00	222 336,79	0,00
2	22/05/2028	2,10	11 888,78	7 219,71	4 669,07	0,00	215 117,08	0,00
3	22/05/2029	2,10	11 888,78	7 371,32	4 517,46	0,00	207 745,76	0,00
4	22/05/2030	2,10	11 888,78	7 526,12	4 362,66	0,00	200 219,64	0,00
5	22/05/2031	2,10	11 888,78	7 684,17	4 204,61	0,00	192 535,47	0,00
6	22/05/2032	2,10	11 888,78	7 845,54	4 043,24	0,00	184 689,93	0,00
7	22/05/2033	2,10	11 888,78	8 010,29	3 878,49	0,00	176 679,64	0,00
8	22/05/2034	2,10	11 888,78	8 178,51	3 710,27	0,00	168 501,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/05/2026

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/05/2035	2,10	11 888,78	8 350,26	3 538,52	0,00	160 150,87	0,00
10	22/05/2036	2,10	11 888,78	8 525,61	3 363,17	0,00	151 625,26	0,00
11	22/05/2037	2,10	11 888,78	8 704,65	3 184,13	0,00	142 920,61	0,00
12	22/05/2038	2,10	11 888,78	8 887,45	3 001,33	0,00	134 033,16	0,00
13	22/05/2039	2,10	11 888,78	9 074,08	2 814,70	0,00	124 959,08	0,00
14	22/05/2040	2,10	11 888,78	9 264,64	2 624,14	0,00	115 694,44	0,00
15	22/05/2041	2,10	11 888,78	9 459,20	2 429,58	0,00	106 235,24	0,00
16	22/05/2042	2,10	11 888,78	9 657,84	2 230,94	0,00	96 577,40	0,00
17	22/05/2043	2,10	11 888,78	9 860,65	2 028,13	0,00	86 716,75	0,00
18	22/05/2044	2,10	11 888,78	10 067,73	1 821,05	0,00	76 649,02	0,00
19	22/05/2045	2,10	11 888,78	10 279,15	1 609,63	0,00	66 369,87	0,00
20	22/05/2046	2,10	11 888,78	10 495,01	1 393,77	0,00	55 874,86	0,00
21	22/05/2047	2,10	11 888,78	10 715,41	1 173,37	0,00	45 159,45	0,00
22	22/05/2048	2,10	11 888,78	10 940,43	948,35	0,00	34 219,02	0,00
23	22/05/2049	2,10	11 888,78	11 170,18	718,60	0,00	23 048,84	0,00
24	22/05/2050	2,10	11 888,78	11 404,75	484,03	0,00	11 644,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/05/2026

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/05/2051	2,10	11 888,62	11 644,09	244,53	0,00	0,00	0,00
Total			297 219,34	229 408,00	67 811,34	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026



ID : 092-219200078-20261013-DEL_20261013_19-DE

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le treize octobre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 octobre 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 39
- représentés : 4
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE, Monsieur Moussa KONATE, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Béatrice BORZACCA, Madame Léa BIZERAY, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Raphaëlle PIGNARRE, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Kevin NOUAR à Madame Marlyse MONNEY, Monsieur James NDJEHOYA à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Soheib MABROUKI à Madame Blodine B.CANAL, Madame Anabelle GUEDJ à Monsieur Antonio CEDIEL

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20261013_20

**Approbation de la convention annuelle
d'objectifs et de financement entre la
commune et la CAF des Hauts-de-Seine
pour la prestation de service Jeunes au
titre des activités mise en œuvre par
l'Espace Marc Lanvin et la M7 en 2026.**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20261013_20

Jeunesse

Convention annuelle d'objectifs et de financement entre la commune et la CAF des Hauts-de-Seine - Prestation de service Jeunes - 2026

Objet : Approbation de la convention annuelle d'objectifs et de financement entre la commune et la CAF des Hauts-de-Seine pour la prestation de service Jeunes au titre des activités mise en œuvre par l'Espace Marc Lanvin et la M7 en 2026.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 263-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 227-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales ;

Vu la convention « PS Jeunes » 2022 / 2025 entre la commune de Bagneux et la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) des Hauts-de-Seine ;

Vu le cahier des charges national de la subvention « PS Jeunes » établi par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement « PS Jeunes » proposé par la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) des Hauts-de-Seine pour l'exercice 2026, ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 6 octobre 2026 ;

Considérant que la Direction de la jeunesse de la commune de Bagneux met en œuvre, au sein du Service Jeunesse « Espace Marc Lanvin » et de la Maison citoyenne Thierry-Ehrhard, une offre d'accueil et d'accompagnement à destination des jeunes âgés de 12 à 17 ans ;

Considérant que cette offre s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le dispositif « PS Jeunes », visant notamment à favoriser la prise d'initiative des jeunes, à développer les partenariats locaux et à consolider la fonction éducative des professionnels de la jeunesse ;

Considérant que la conclusion de cette convention permet à la Commune de bénéficier d'un cofinancement de la Caf des Hauts-de-Seine pour le développement de ce projet ;

Considérant que la convention précédemment signée est arrivée à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de proroger cette convention pour l'année 2026 afin d'établir un dossier qui permettra à la ville de bénéficier de cette prestation de service jeunes sur une période de quatre ans ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention d'objectifs et de financement « PS Jeunes » à intervenir entre la Commune de Bagneux et la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine pour l'exercice 2026, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Article 2 : autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou addendum s'y rapportant, notamment ceux précisant les modalités de calcul de la subvention conformément au barème national en vigueur.

Article 3 : autorise Madame la Maire à accomplir toute formalité et à produire, dans les délais

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
impartis, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la sig
paiement de la subvention prévues par la convention.

Article 4: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à la CAF des Hauts-de-Seine, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

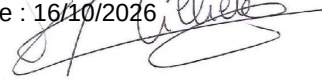
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Mouloud Haddad



La Maire
Hélène Cillières

Signé électroniquement par : Hélène CILLIERES
Date de Signature : 16/10/2026
Qualité : Maire



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention « Ps Jeunes »

Octobre 2025

Année : **2026**

Gestionnaire : **COMMUNE DE BAGNEUX**

Structure : **PS JEUNES DIRECTION JEUNESSE BAGNEUX**

N° Identifiant contrat : **59145**

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026



ID : 092-219200078-20261013-DEL_20261013_20-DE

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

COMMUNE DE BAGNEUX, collectivité territoriale, représentée par **Madame HELENE CILLIERES**, en sa qualité de **Maire**,

Dont le siège social est situé **57, Avenue HENRI RAVERA – 92220 BAGNEUX**.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

Caisse d'Allocations Familiales des HAUTS-DE-SEINE, représentée par **Monsieur Emmanuel GOUAULT, Directeur**,

Dont le siège est situé **70-88, Rue Paul Lescop – 92023 NANTERRE CEDEX**.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026

ID : 092-219200078-20261013-DEL_20261013_20-DE



La subvention « Ps Jeunes » a pour objectif de faire évoluer l'offre d'accueil et d'accompagnement destinée prioritairement aux jeunes âgés de 12 à 17 ans vers la mise en œuvre de projets à « haute qualité éducative ».

Nom de l'établissement	Adresse	Code postal	Ville
Service Jeunesse de Bagneux « espace Marc Lanvin »	22 rue Blaise Pascal	92220	BAGNEUX
M7 Maison citoyenne Thierry-Ehrhard	30 rue Jean-Longuet	92220	BAGNEUX

Elle poursuit les objectifs opérationnels suivants :

- Faire évoluer l'offre en direction des jeunes pour leur permettre davantage de prise d'initiative ;
- Développer les partenariats locaux autour de la jeunesse, et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat ;
- Consolider la fonction éducative à destination des 12-25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnels de la jeunesse ;
- Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures grâce à des actions itinérantes et « hors les murs ».

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1 - Eléments liés au projet financé

L'éligibilité à la subvention Ps Jeunes est conditionnée au respect du cahier des charges national.

Le projet « Ps Jeunes » doit notamment prendre appui sur une structure s'inscrivant dans l'un des deux cas suivants :

- Lieu émergent et innovant proposant des modalités d'accompagnement nouvelles pour les jeunes.
- Structure ou service existant mettant en œuvre une adaptation de ses modalités de fonctionnement afin de mieux répondre aux besoins et attentes des jeunes.

Il doit également s'inscrire dans la limite du champ de compétences des Caf tel que défini dans l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales. À ce titre, les natures de projets suivants sont exclus du financement de la subvention « Ps Jeunes » :

- Les projets organisés par des établissements scolaires¹ ;

¹ Si les sorties ou activités organisées par les établissements scolaires sont exclues, les activités développées sur le temps en dehors de l'école à partir des établissements scolaires peuvent être retenues ex/ activités organisées par les associations gestionnaires des foyers des collèges et lycées.

- Les projets organisés par des établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Les projets portant sur l'insertion professionnelle des jeunes et la création d'activité à vocation professionnalisante pour les jeunes ;
- Les projets ayant pour objet exclusif l'accès des jeunes au logement ;
- Les projets visant le financement d'études, de formations ou de stages pour les jeunes ;
- Les projets de séjours linguistiques ;
- Les projets de participation des jeunes à des compétitions sportives ;
- Les animations proposées aux familles sur leurs lieux de villégiature par les organismes de vacances et mobilisant des jeunes ;
- Tout autre projet organisé par des institutions substitutives à la famille relevant de la responsabilité de l'Etat, des collectivités locales ou de l'assurance maladie.

S'agissant spécifiquement des centres sociaux et des espaces de vie sociale, le projet « Ps Jeunes » doit s'inscrire en cohérence avec le projet social dont il constitue un axe à part entière et doit, pour être éligible, démontrer sa plus-value par rapport aux actions déjà développées par le centre social en direction du public adolescent³.

Si le centre social bénéficie de la subvention « Animation collective famille », les complémentarités et articulations entre le projet « Ps Jeunes » et le projet « familles » doivent figurer dans le projet « Ps Jeunes ».

Lorsque le dispositif « Promeneurs du net » est déployé sur le département, l'animateur « Ps Jeunes » doit s'engager à rejoindre la démarche avant le terme de validation du projet « Ps Jeunes ».

2.2 - Les éléments concourants au calcul de la subvention

La Caf verse une subvention, à partir d'un pourcentage de dépenses définies et limité à un plafond d'équivalent temps-plein (ETP) fixé annuellement par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf).

Pour le calcul de la subvention, et dans la limite du nombre d'ETP validé par son Conseil d'administration ou son instance délégataire, la Caf détermine le nombre de postes en équivalent temps plein (ETP) d'animateurs « jeunes » à financer en s'appuyant sur :

- Le nombre d'animateurs « jeunes » qui concourent aux missions tel que prévu dans le référentiel national figurant dans l'organigramme du service ;
- Le temps de travail pris en compte dans le calcul de la subvention « Ps Jeunes » doit être au minimum de 0,3 ETP sur les missions définies dans le référentiel national ;
- Plusieurs ETP et plusieurs postes d'animateurs peuvent être pris en compte au sein d'un même projet et d'un même agrément subvention « Ps Jeunes » (dans ce cas, le ratio nombre d'ETP/nombre de poste d'animateurs différents ne doit pas être inférieur à 0,3 ETP).

² En particulier, les services de prévention spécialisée, les foyers de jeunes travailleurs, les établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance (MECS, FDE...), les établissements d'accueils pour mineurs handicapés (IME, ITEP, EEAP, IEM, CMPP...), les établissements d'accueil d'urgence (CHRS...) ...

³ Seules les dépenses supplémentaires générées par le projet, dans le cadre d'une amplification de l'activité ou de la mise en œuvre d'un projet innovant, pourront être prises en compte au titre de la Ps Jeunes. Les charges de personnel des personnels bénéficiant déjà des prestations de service « Animation globale et coordination » (Agc), « Animation collective famille » (Acf) et « Animation locale » (Al) ne seront pas valorisées.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

La subvention « Ps Jeunes » est une subvention de co-financement visant à soutenir le développement et la structuration des projets à l'attention des jeunes prioritairement âgés de 12 à 17 ans dans le cadre d'une dynamique partenariale.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention « Ps Jeunes » à l'appui du barème national Cnaf en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

Article 4 - Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Ps Jeunes » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés aux articles 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention « Ps Jeunes », la Caf versera :

Un 1er acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de sorte que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant prévisionnel.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 – Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'elle rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts *(ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales)*.

5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'équipement

Les projets éligibles à la subvention « Ps Jeunes » devront, lorsqu'ils relèvent de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs tel que définis à l'article R. 227-1 du CASF, faire l'objet d'une déclaration auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

Le gestionnaire met en œuvre le projet socio-éducatif en s'appuyant sur la présence de personnel qualifié tel que défini dans le cahier des charges de la « Ps Jeunes ».

Le projet de la subvention « Ps Jeunes » s'inscrit en cohérence avec les objectifs portés dans le cadre des schémas départementaux des services aux Familles (SDSF) et des conventions territoriales globales (CTG) et l'offre jeunesse du territoire d'intervention.

5.3 – Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire de l'équipement ou du service porteur d'un projet « Ps Jeunes » doit proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant des principes d'égalité d'accès et de non-discrimination.

Le public des adolescents (12-17 ans) doit constituer la cible prioritaire du projet. Le projet peut viser, plus largement, un public de jeunes âgés de 12 à 25 ans, à la condition que les jeunes de plus de 18 ans soient minoritaires au sein du public accompagné. Une mixité sociale et de genre doit être recherchée dans les différentes actions mises en œuvre. Une attention particulière doit être portée à l'inclusion des jeunes en situation de handicap.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de l'activité de la structure ou de l'équipement.

5.4 – Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur l'espace sécurisé « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de la subvention « Ps Jeunes ».

5.5 – Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention

Article 6 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « Ps Jeunes » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social et Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les CSE : procès-verbal des dernières élections constitutives - Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce 	Attestation de non-changement de situation.
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Capacité du contractant	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1) 	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**Collectivité territoriale –
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)
publiques**

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 092-219200078-20261013-DEL_20261013_20-DE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence <u>Ou</u> - Arrêté ou décret de création de la personne publique (y compris communes nouvelles) 	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation

Entreprise – groupements d’entreprises

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
 Reçu en préfecture le 19/10/2026
 Publié le 19/10/2026
 ID : 092-219200078-20261013-DEL_20261013_20-DE



Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026

ID : 092-219200078-20261013-DEL_20261013_20-DE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet « Ps Jeunes » détaillant : <ul style="list-style-type: none"> le diagnostic et les enjeux sur le territoire, les objectifs visés et le plan d'action pour les atteindre, les moyens humains, matériel ainsi que les modalités d'évaluation 	Projet « Ps Jeunes » détaillant : <ul style="list-style-type: none"> le diagnostic et les enjeux sur le territoire, les objectifs visés et le plan d'action pour les atteindre, les moyens humains, matériel ainsi que les modalités d'évaluation
En cas de délégation de service public, ou de marché public	Contrat de concession ou notification de marché public	Contrat de concession ou notification de marché public
Qualification du Personnel	Organigramme du personnel les compétences, et copie du diplôme des animateurs « Jeunes » ou attestation d'inscription en formation qualifiante de niveau IV	Attestation de non-changement de situation
Activité	Nombre prévisionnel d'ETP de l'année N par poste d'animateurs « Ps Jeunes » dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la « Ps Jeunes »	Nombre prévisionnel d'ETP de l'année N par poste d'animateurs « Ps Jeunes » dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la « Ps Jeunes »
Eléments financiers	Budget prévisionnel N de la première année de la convention distinguant les charges de personnel prises en compte + frais de déplacement et formation non qualifiante	Budget prévisionnel N de la première année de la convention distinguant les charges de personnel prises en compte + frais de déplacement et formation non qualifiante

6.3. - Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Fonctionnement		Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Eléments financiers	Budget prévisionnel N ajusté le cas échéant	Compte de résultat N
Activité	Nombre prévisionnel d'ETP de l'année N par poste d'animateurs « Ps Jeunes » dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la « Ps Jeunes »	- Nombre réel d'ETP de l'année N par poste d'animateurs « Ps Jeunes » dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la « Ps Jeunes » - Bilan annuel du projet « Ps Jeunes »

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre du projet « Ps Jeunes ».

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention « Ps Jeunes ».

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 – Les obligations de la Caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition du gestionnaire chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination de la subvention (barème, plafond) sur le site Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention « Ps Jeunes ».

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

8.1 - L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

8.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.).

La Caf ou la Cnaf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel, ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 – Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.3 et 5.5 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par le gestionnaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf.

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles du gestionnaire fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 – Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2026** au **31/12/2026**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts, et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 – Les recours

- Recours gracieux

La Directrice/le Directeur de la caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Nanterre, le 23/07/2026, en 2 exemplaires originaux

Fait à Nanterre,	Fait à
La Caf Par délégation de signature	Le gestionnaire
Emmanuel GOUAULT Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine	HELENE CILLIERES Maire COMMUNE DE BAGNEUX

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur cal.fr.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïte et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



République française

Département des Hauts-
de-SeineArrondissement
d'Antony**COMMUNE DE BAGNEUX****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13
OCTOBRE 2026**

L'an deux mille vingt six, le treize octobre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 octobre 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 39
- représentés : 4
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE, Monsieur Moussa KONATE, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Béatrice BORZACCA, Madame Léa BIZERAY, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Raphaëlle PIGNARRE, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Kevin NOUAR à Madame Marlyse MONNEY, Monsieur James NDJEHOYA à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Soheib MABROUKI à Madame Blodine B.CANAL, Madame Anabelle GUEDJ à Monsieur Antonio CEDIEL

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20261013_21**Approbation des modalités d'attribution
aux jeunes balnéolais de l'allocation de
rentrée étudiante (ARE) au titre de l'année
scolaire 2026/2027**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20261013_21

Jeunesse

Allocation de rentrée étudiante (ARE) - année 2026/2027

Objet : Approbation des modalités d'attribution aux jeunes balnéolais de l'allocation de rentrée étudiante (ARE) au titre de l'année scolaire 2026/2027

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L 533-1 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 6 octobre 2026 ;

Considérant que les collectivités locales peuvent mettre en place des aides financières destinées à soutenir les jeunes à entreprendre ou à poursuivre leurs études supérieures ;

Considérant que la commune de Bagneux met en place une telle allocation, qu'il convient de la reconduire pour l'année scolaire 2026/2027 et d'en préciser les conditions d'attribution ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve l'attribution d'une allocation de rentrée scolaire étudiante, sans conditions de ressources, à chaque jeune balnéolais jusqu'à 25 ans poursuivant des études après le baccalauréat durant l'année scolaire 2026/2027.

Article 2 : définit les conditions d'attribution de la façon suivante :

- ☐ être domicilié à Bagneux,
- ☐ être âgé de 18 à 25 ans révolus,
- ☐ être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent de niveau IV (bac obtenu à l'étranger ou diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU),
- ☐ présenter un certificat de scolarité attestant de son inscription dans un cursus de formation pour l'obtention d'un diplôme homologué au niveau III minimum (bac + 2) en dehors d'un contrat d'alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

Article 3 : fixe à 92 euros le montant de l'allocation de rentrée scolaire étudiante.

Article 4 : les crédits correspondant sont inscrits au budget de l'année en cours, chapitre 67, nature 6714.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026

ID : 092-219200078-20261013-DEL_20261013_21-DE

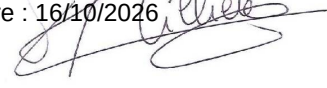
S²LO

Le Secrétaire de séance
Mouloud Haddad



La Maire
Hélène Cillières

Signé électroniquement par : Hélène CILLIERES
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : Maire



COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le treize octobre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 octobre 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 39
- représentés : 4
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE, Monsieur Moussa KONATE, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Béatrice BORZACCA, Madame Léa BIZERAY, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Raphaëlle PIGNARRE, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Kevin NOUAR à Madame Marlyse MONNEY, Monsieur James NDJEHOYA à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Soheib MABROUKI à Madame Blodine B.CANAL, Madame Anabelle GUEDJ à Monsieur Antonio CEDIEL

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20261013_22

Attribution de chèques cadeaux pour les
jeunes diplômés

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20261013_22

Jeunesse

Dispositif jeunes diplômés

Objet : Attribution de chèques cadeaux pour les jeunes diplômés

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 6 octobre 2026 ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique en direction de la jeunesse, la Commune souhaite encourager, dans la poursuite de leurs études ou de la vie professionnelle à venir, les jeunes bagnéolais qui obtiennent un diplôme dans l'année ;

Considérant que les diplômes concernés sont les suivants : Diplôme national du brevet, le C.A.P., le B.A.P.A.A.T, le BACCALAUREAT, le B.E.A.T.E.P, le B.E.E.S. et tous diplômes de l'enseignement supérieur, obtenus au cours de l'année 2026 ;

Considérant qu'afin de marquer ces évènements, il est proposé d'attribuer un chèque cadeau à chaque jeune répondant à ce critère et qui en fait la demande ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : un chèque cadeau d'une valeur de 30 € sera attribué aux jeunes diplômés au cours de l'année 2026 et domiciliés à Bagneux en fonction des diplômes visés à l'article 2 de cette présente délibération.

Article 2 : les diplômes concernés et ouvrant droit à l'attribution de ces chèques cadeaux sont les suivants : brevet d'études du premier cycle, Diplôme national du brevet, le certificat d'aptitude professionnel (C.A.P.), le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (B.A.P.A.A.T.), le brevet d'études professionnelles (B.E.P.), le baccalauréat, le brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.), le brevet d'État d'éducateur sportif (B.E.E.S.) et tous diplômes de l'enseignement supérieur, obtenus au cours de l'exercice scolaire 2025/2026.

Article 3 : La dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération est inscrite au budget en cours, chapitre 67, nature 6714 .

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026

ID : 092-219200078-20261013-DEL_20261013_22-DE

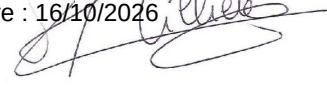


Le Secrétaire de séance
Mouloud Haddad

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MH'.

La Maire
Hélène Cillières

Signé électroniquement par : Hélène CILLIERES
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Cillières'.

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le treize octobre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 octobre 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 39
- représentés : 4
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE, Monsieur Moussa KONATE, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Béatrice BORZACCA, Madame Léa BIZERAY, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Raphaëlle PIGNARRE, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Kevin NOUAR à Madame Marlyse MONNEY, Monsieur James NDJEHOYA à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Soheib MABROUKI à Madame Blodine B.CANAL, Madame Anabelle GUEDJ à Monsieur Antonio CEDIEL

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20261013_23

**Approbation de la convention annuelle
tripartite d'objectifs de financement du
centre culturel de rencontre entre l'EPT
Vallée Sud Grand Paris, l'association le
Plus Petit Cirque du Monde (PPCM), et la
commune de Bagneux pour l'année 2026**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20261013_23

Culture

Centre culturel de rencontre - convention annuelle tripartite d'objectifs et de financement : VS GP / PPCM / Ville de Bagneux pour 2026

Objet : Approbation de la convention annuelle tripartite d'objectifs de financement du centre culturel de rencontre entre l'EPT Vallée Sud Grand Paris, l'association le Plus Petit Cirque du Monde (PPCM), et la commune de Bagneux pour l'année 2026

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et suivants en vigueur, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° DEL_20160209_11 du Conseil municipal en date du 9 février 2016 approuvant la convention d'objectifs avec l'association le Plus Petit Cirque du Monde pour une durée de douze ans signée le 14 mars 2016 ;

Vu la délibération n°20251014_24 du Conseil municipal du 14 octobre 2025 approuvant la la convention annuelle tripartite 2025 entre Vallée Sud - Grand Paris, la commune de Bagneux et l'association le Plus Petit Cirque du Monde ;

Vu la délibération n°20251014_24 du Conseil municipal du 14 octobre 2025 approuvant la la convention annuelle tripartite 2025 entre Vallée Sud - Grand Paris, la commune de Bagneux et l'association le Plus Petit Cirque du Monde ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement pour l'année 2026 à intervenir entre l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris, l'association PPCM et la ville de Bagneux

Vu la délibération n°BT2026/040 du bureau de territoire de Vallée Sud - Grand Paris en date du 16 juin 2026 approuvant cette convention ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 6 octobre 2026 ;

Considérant le besoin de soutenir l'équipement dans son développement territorial ;

Considérant que l'association présente un intérêt public local certain pour la Commune et ses habitants, notamment en quartiers prioritaires de la Commune ;

Considérant la nécessité de renouveler la signature de ladite convention annuelle d'objectifs annexée à cette délibération, pour l'année 2026, afin d'accompagner le déploiement du projet du label Centre Culturel de Rencontre (CCR) de l'association sur l'ensemble du Territoire ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention annuelle, pour l'année 2026, d'objectifs et de financement au titre de l'éducation artistique et culturelle et de l'accès à la culture pour tous liant la Commune de Bagneux et l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris dans leur soutien du projet du Plus Petit Cirque du Monde.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée au Président de l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris, et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

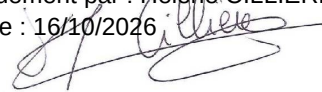
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Mouloud Haddad



La Maire
Hélène Cillières

Signé électroniquement par : Hélène CILLIERES
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : Maire



COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le treize octobre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 octobre 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 39
- représentés : 4
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE, Monsieur Moussa KONATE, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Monsieur Hakim ABDOL, Madame Béatrice BORZACCA, Madame Léa BIZERAY, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Raphaëlle PIGNARRE, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Kevin NOUAR à Madame Marlyse MONNEY, Monsieur James NDJEHOYA à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Soheib MABROUKI à Madame Blodine B.CANAL, Madame Anabelle GUEDJ à Monsieur Antonio CEDIEL

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20261013_24

Attribution de subventions au titre de la
1ère session de l'Appel à Projet Citoyen
pour l'année 2026

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20261013_24

Citoyenneté et vie des quartiers

Appel à Projet Citoyen - 1ère session 2026

Objet : Attribution de subventions au titre de la 1ère session de l'Appel à Projet Citoyen pour l'année 2026

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la délibération n° DEL_20181113_07 du Conseil municipal du 13 novembre 2018 précisant les conditions d'octroi des financements dans le cadre de l'Appel à projet citoyen ;

Vu la délibération n° DEL_20230131_10 du Conseil municipal du 31 janvier 2023 relative à l'évolution du dispositif de l'Appel à projet citoyen ;

Vu la décision de la commission d'attribution de l'Appel à projet citoyen en date du 9 septembre 2026 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 6 octobre 2026 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont le pouvoir de mettre en place des aides financières aux porteurs de projets d'intérêt collectif ;

Considérant que, dans le cadre de l'Appel à projet citoyen, des aides financières sont attribuées aux porteurs de projets d'intérêt général ;

Considérant que les aides financières aux associations porteuses de projet doivent être approuvées par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que la collectivité souhaite accompagner les démarches d'initiatives citoyennes ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue des subventions aux cinq porteurs de projets associatifs dans le cadre de l'Appel à projet citoyen pour l'année 2026, au titre de la 1^{ère} session, pour un montant global de 10 900 € réparti comme suit :

- 1 000 € à l'association AFA Nature Plastafrika, sise 35, rue Savier à Malakoff, au titre du projet intitulé « *Exposition photographique et pédagogique dans les CSC* » ;
- 2 050 € à l'association BGX Mood Arts, sise 26 rue Jean Longuet, à Bagneux au titre du projet intitulé « *Trempl'Art : le tremplin des talents locaux* » ;
- 2 900 € à l'association La Sérénité au Féminin, sise 4 rue des Brugnauts, à Bagneux au titre du projet intitulé « *Les projets de La Sérénité au Féminin* » ;
- 2 350 € à l'association Salina Univers'elles, sise 6 allée Maurice Langlet, à Bagneux au titre du projet intitulé « *Soirée Mille et une nuits* »
- 2 600 € à l'association Larmétis, sise 14, rue des Monceaux, à Bagneux au titre du projet intitulé « *Réalisation de la fresque la Rampe 2* »

Article 2 : autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'appel à projet citoyen.

Article 3 : les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours, et seront imputés chapitre 65 et

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée aux associations AFA Nature Plastafrica, BGX Mood Arts, La Sérénité au Féminin, Salina Unie vers'elles et Larmétis, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

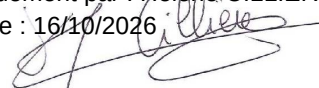
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Mouloud Haddad



La Maire
Hélène Cillières

Signé électroniquement par : Hélène CILLIERES
Date de Signature : 16/10/2026
Qualité : Maire



COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le treize octobre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 octobre 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 39
- représentés : 4
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE, Monsieur Moussa KONATE, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Béatrice BORZACCA, Madame Léa BIZERAY, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Raphaëlle PIGNARRE, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Kevin NOUAR à Madame Marlyse MONNEY, Monsieur James NDJEHOYA à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Soheib MABROUKI à Madame Blodine B.CANAL, Madame Anabelle GUEDJ à Monsieur Antonio CEDIEL

Votes pour : 35
Votes contre : 0
Abstentions : 6
NPPV : 2

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20261013_25

**Attribution d'une subvention
exceptionnelle de 20 000 euros à
l'association Clos des sources - Maison
des matrimoines et patrimoines de
Bagneux au titre de l'année 2026 et
approbation d'un avenant n°1 à la
convention annuelle d'objectifs avec
l'association**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20261013_25

Citoyenneté et vie des quartiers

Associations sous convention d'objectifs (Clos des sources - Maison des matrimoines et patrimoines de Bagneux)

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle de 20 000 euros à l'association Clos des sources - Maison des matrimoines et patrimoines de Bagneux au titre de l'année 2026 et approbation d'un avenant n°1 à la convention annuelle d'objectifs avec l'association

Le Conseil municipal,

A LA MAJORITE ABSOLUE

N'ayant pas participé au vote :

Madame Claire GABIACHE, Monsieur Thierry TANZILLI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et suivants en vigueur, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° DEL_20251216_31 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2025 approuvant la convention annuelle d'objectifs avec l'association « Clos des Sources – Maison des Matrimoines et Patrimoines de Bagneux » signée le 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 6 octobre 2026 ;

Considérant la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association « Clos des Sources – Maison des Matrimoines et Patrimoines de Bagneux » le 30 juin 2026 ;

Considérant que la municipalité souhaite permettre à l'association de continuer à réaliser ses objectifs autour de ce nouvel équipement balnéolais, très apprécié des habitants depuis son inauguration officielle le 30 mai 2026 ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Clos des Sources – Maison des Matrimoines et Patrimoines de Bagneux » pour un montant de 20 000 euros supplémentaires au titre de l'année 2026 ;

Article 2 : approuve l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs annuelle 2026 entre la Commune et l'association ;

Article 3 : autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document y afférent.

Article 4 : la dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574 sur le budget de l'année 2026.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'association et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026

ID : 092-219200078-20261013-DEL_20261013_25-DE



Le Secrétaire de séance
Mouloud Haddad

La Maire
Hélène Cillières

Signé électroniquement par : Hélène CILLIERES
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : Maire



AVENANT N° 1 A la convention d'objectifs

Entre :

La Ville de Bagneux, ci-après dénommée « la Ville », représentée par sa Maire en exercice, Hélène CILLIÈRES, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2026,

D'une part

Et :

L'Association «Le Clos des Sources – Maison des Matrimoines et Patrimoines de Bagneux», sise 4 rue des Fossés, 92220 Bagneux, représentée par : Monsieur Alexis Crevier, Président de l'association, ci-après dénommée «Le Clos des Sources»

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention d'objectifs annuelle 2026 entre la Ville de Bagneux et l'association Le Clos des Sources a été approuvée par le Conseil Municipal du 16 décembre 2025 (délibération n° DEL_20251216_31).

La municipalité souhaite attribuer une subvention exceptionnelle complémentaire à l'association du Clos des Sources afin de lui permettre de continuer à réaliser ses objectifs autour de ce nouvel équipement balnéolais, très apprécié des habitants depuis son inauguration officielle le 30 mai 2026 ;

Le présent avenant à la convention précise les montants du soutien financier que la Ville apporte à l'association du Clos des Sources au titre de l'exercice 2026.

Article 1 : l'article 1er – « Objet de la convention et engagement de la Ville » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

Pour permettre à l'association de continuer à réaliser ses objectifs autour de la Maison des Matrimoines et Patrimoines, nouvel équipement balnéolais très apprécié des habitants depuis son inauguration officielle le 30 mai 2026, la Ville attribue à l'association une subvention exceptionnelle de 20 000 euros ;

Au total, la Ville verse donc à l'association un montant de 60 000 euros au titre de l'année 2026.

Article 2 : les autres articles de la convention restent inchangés.

FAIT A BAGNEUX, le/...../2026

Madame Hélène CILLIÈRES Maire de Bagneux	Monsieur Alexis CREVIER Président de l'association Le Clos des Sources

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le treize octobre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 octobre 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 39
- représentés : 4
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE, Monsieur Moussa KONATE, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Béatrice BORZACCA, Madame Léa BIZERAY, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Raphaëlle PIGNARRE, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Kevin NOUAR à Madame Marlyse MONNEY, Monsieur James NDJEHOYA à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Soheib MABROUKI à Madame Blodine B.CANAL, Madame Anabelle GUEDJ à Monsieur Antonio CEDIEL

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20261013_26

**Attribution d'une subvention de 1000
euros à la Fondation du Patrimoine suite
à l'incendie de la Forêt de Fontainebleau
survenu au mois de juillet 2026**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20261013_26

Citoyenneté et vie des quartiers

Subvention à la Fondation du Patrimoine suite à l'incendie de la Forêt de Fontainebleau

Objet : Attribution d'une subvention de 1000 euros à la Fondation du Patrimoine suite à l'incendie de la Forêt de Fontainebleau survenu au mois de juillet 2026

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 6 octobre 2026 ;

Considérant l'incendie d'intensité exceptionnelle qui a frappé la forêt de Fontainebleau en Seine-et-Marne, en juillet 2026 ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de Bagneux de participer à la reconstitution de ce patrimoine écologique, historique, pédagogique, sportif et récréatif inestimable, du sud de l'Île-de-France ;

Considérant l'appel aux dons lancé par la Fondation du Patrimoine pour sauver la forêt française ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à la Fondation du Patrimoine afin de contribuer à la replantation d'arbres en forêt de Fontainebleau.

Article 2 : la dépense sera imputée au chapitre 65, nature 65748 sur le budget de l'année 2026.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'organisme bénéficiaire et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026

ID : 092-219200078-20261013-DEL_20261013_26-DE



Le Secrétaire de séance
Mouloud Haddad

La Maire
Hélène Cillières

Signé électroniquement par : Hélène CILLIERES
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : Maire



COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le treize octobre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 octobre 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 39
- représentés : 4
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE, Monsieur Moussa KONATE, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Béatrice BORZACCA, Madame Léa BIZERAY, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Raphaëlle PIGNARRE, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Kevin NOUAR à Madame Marlyse MONNEY, Monsieur James NDJEHOYA à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Soheib MABROUKI à Madame Blodine B.CANAL, Madame Anabelle GUEDJ à Monsieur Antonio CEDIEL

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20261013_27

**Attribution de subventions au Secours
Populaire et à l'Association des Maires de
France pour un montant global de 5000
euros, en solidarité avec les populations
sinistrées suite aux incendies de l'été
2026 en France.**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20261013_27

Citoyenneté et vie des quartiers

Subventions au Secours Populaire et à l'Association des Maires de France, suite aux incendies de l'été 2026 en France.

Objet : Attribution de subventions au Secours Populaire et à l'Association des Maires de France pour un montant global de 5000 euros, en solidarité avec les populations sinistrées suite aux incendies de l'été 2026 en France.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 6 octobre 2026 ;

Considérant les incendies d'intensité exceptionnelle qui ont frappé la forêt française et plusieurs communes dans une douzaine de départements, au cours de l'été 2026 ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de Bagneux de participer à l'élan de solidarité nationale autour de ces catastrophes en contribuant financièrement aux efforts des Communes et des populations touchées ;

Considérant les appels aux dons lancé par le Secours Populaire Français (SPF) pour l'aide aux personnes et de l'association des Maires de France (AMF) pour les Communes, victimes de ces incendies ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 500 € au Secours Populaire Français (SPF) afin de venir en aide aux populations sinistrées suite aux incendies de l'été 2026.

Article 2 : approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 500 € à l'association des Maires de France (AMF), afin de venir aux Communes victimes des incendies de l'été 2026.

Article 3 : la dépense à hauteur de 5 000 € sera imputée au chapitre 65, nature 65748 sur le budget de l'année 2026.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée aux associations bénéficiaires et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026

ID : 092-219200078-20261013-DEL_20261013_27-DE

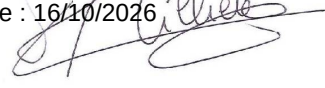
S²LOW

Le Secrétaire de séance
Mouloud Haddad



La Maire
Hélène Cillières

Signé électroniquement par : Hélène CILLIERES
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : Maire



COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le treize octobre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 octobre 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 39
- représentés : 4
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE, Monsieur Moussa KONATE, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Béatrice BORZACCA, Madame Léa BIZERAY, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Raphaëlle PIGNARRE, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Kevin NOUAR à Madame Marlyse MONNEY, Monsieur James NDJEHOYA à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Soheib MABROUKI à Madame Blodine B.CANAL, Madame Anabelle GUEDJ à Monsieur Antonio CEDIEL

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20261013_28

**Approbation d'une subvention de 1000
euros à l'association des maires de l'Aude
en solidarité avec les populations
sinistrées suite à la tornade ayant frappé
la commune de Pomas en août 2026**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20261013_28

Citoyenneté et vie des quartiers

Subvention à l'association des maires de l'Aude suite à la tornade ayant frappé la commune de Pomas en août 2026

Objet : **Approbation d'une subvention de 1000 euros à l'association des maires de l'Aude en solidarité avec les populations sinistrées suite à la tornade ayant frappé la commune de Pomas en août 2026**

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 6 octobre 2026 ;

Considérant la violente tornade qui a frappé la commune de Pomas dans l'Aude, le 24 août 2026 ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de Bagneux de participer à la solidarité pour aider la commune de Pomas à faire face à l'urgence, à reconstruire et à se relever ;

Considérant l'appel aux dons lancé par l'Association des maires de l'Aude (AMA), avec le soutien de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'Association des maires de l'Aude (AMA) afin d'aider la commune de Pomas à faire face à l'urgence, après la tornade qui l'a frappée le 24 août 2026.

Article 2 : la dépense sera imputée au chapitre 65, nature 65748 sur le budget de l'année 2026.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'association bénéficiaire et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026

ID : 092-219200078-20261013-DEL_20261013_28-DE

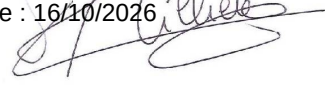


Le Secrétaire de séance
Mouloud Haddad



La Maire
Hélène Cillières

Signé électroniquement par : Hélène CILLIERES
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : Maire



COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le treize octobre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 octobre 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 39
- représentés : 4
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE, Monsieur Moussa KONATE, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Béatrice BORZACCA, Madame Léa BIZERAY, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Raphaëlle PIGNARRE, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Kevin NOUAR à Madame Marlyse MONNEY, Monsieur James NDJEHOYA à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Soheib MABROUKI à Madame Blodine B.CANAL, Madame Anabelle GUEDJ à Monsieur Antonio CEDIEL

Votes pour : 43
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20261013_29

**Attribution de subventions
exceptionnelles au Secours populaire
français et à l'UNICEF pour aider à
soutenir les victimes des inondations
dévastatrices qui ont ravagé le Népal le 26
août 2026**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20261013_29

Citoyenneté et vie des quartiers

Subventions au Secours populaire français et à l'UNICEF pour aider à soutenir les victimes des inondations dévastatrices qui ont ravagé le Népal le 26 août 2026

Objet : Attribution de subventions exceptionnelles au Secours populaire français et à l'UNICEF pour aider à soutenir les victimes des inondations dévastatrices qui ont ravagé le Népal le 26 août 2026

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 6 octobre 2026 ;

Considérant les inondations dévastatrices qui ont ravagé le Népal le 26 août 2026 ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de Bagneux d'aider à soutenir les victimes de ces inondations ;

Considérant les appels aux dons lancés par le Secours Populaire Français et l'UNICEF ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros au Secours populaire français afin d'aider à soutenir les victimes des inondations qui ont ravagé le Népal le 26 août 2026.

Article 2 : approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'UNICEF afin d'aider à soutenir plus particulièrement les enfants victimes de ces inondations qui ont ravagé le Népal le 26 août 2026.

Article 3 : la dépense sera imputée au chapitre 65, nature 65748 sur le budget de l'année 2026.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée aux associations bénéficiaires et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026

ID : 092-219200078-20261013-DEL_20261013_29-DE



Le Secrétaire de séance
Mouloud Haddad

La Maire
Hélène Cillières

Signé électroniquement par : Hélène CILLIERES
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : Maire



COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le treize octobre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 octobre 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 39
- représentés : 4
- absents : 0

Étaient présents :

Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Mouloud HADDAD, Madame Corinne PUJOL, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Farid HOUSNI, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Claire GABIACHE, Madame Fanny DOUVILLE, Madame Laura STORNI, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Monica FABRE, Monsieur Maxime FAURE, Madame Christiane HOCHET, Monsieur Thierry TANZILLI, Madame Blodine B.CANAL, Monsieur Marc ABRAMSON, Madame Laurence SALAUN, Madame Marlyse MONNEY, Monsieur Naïm BEN ROMDHANE, Monsieur Moussa KONATE, Madame Sabine GRAUX, Madame Adria NECIR, Monsieur Guillaume PEAN, Monsieur Anthony LAFITTE, Monsieur Hakim ABDOL, Madame Béatrice BORZACCA, Madame Léa BIZERAY, Monsieur Valentin GARNIER, Monsieur Bidjad CHAOUCH, Madame Jeanne QUILGARS-NUNES, Madame Laura HINIGER-KIEFFER, Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, Monsieur Antonio CEDIEL, Madame Julienne KUETCHA DABOVE SIMO, Madame Raphaëlle PIGNARRE, Monsieur Augustin BIETTE, Monsieur Saloum KEITA

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Kevin NOUAR à Madame Marlyse MONNEY, Monsieur James NDJEHOYA à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Soheib MABROUKI à Madame Blodine B.CANAL, Madame Anabelle GUEDJ à Monsieur Antonio CEDIEL

Votes pour : 37
Votes contre : 0
Abstentions : 6
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

M. Mouloud HADDAD ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DEL_20261013_30

**Approbation de la réaffectation de la
subvention versée par la commune de
Bagneux à la commune de Gennevilliers
pour la reconstruction du centre culturel
Silwan Al Hayat de Jérusalem Est**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20261013_30

Jumelage

Coopération internationale - Réaffectation subvention communale pour la reconstruction du centre culturel Silwan Al Hayat

Objet : Approbation de la réaffectation de la subvention versée par la commune de Bagneux à la commune de Gennevilliers pour la reconstruction du centre culturel Silwan Al Hayat de Jérusalem Est

Le Conseil municipal,

A LA MAJORITE ABSOLUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L.1115-1 et suivants ;

Vu les lois de décentralisation du 3 février, 6 février, et 1er juillet 1992 et la loi Thiollière du 2 février 2007 qui ont fait de l'action internationale une compétence des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;

Vu la circulaire INTB1809792C du 24 mai 2018 des ministres de l'Intérieur, de l'Europe et des Affaires Étrangères ;

Vu l'appel à projet FICOL de l'Agence Française de Développement qui finance des projets de développement à Jérusalem-Est, et le dépôt du dossier par la ville chef de file de Gennevilliers ;

Vu la délibération n° DEL_20251216_40 du Conseil municipal du 16 décembre 2025 portant attribution d'une subvention de 2000 euros à la ville de Gennevilliers pour la reconstruction du centre Silwan Al-Hayat (anciennement Al Bustan) à Jérusalem-Est ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 6 octobre 2026 ;

Considérant l'appel à projets franco-palestinien 2022-2024 lancé conjointement par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, la délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales, le Consulat Général de France à Jérusalem et les ministères palestiniens du Gouvernement Local et des Finances ;

Considérant le projet présenté par le centre socioculturel Al Bustan dans le cadre de cet appel à projets ;

Considérant que la ville de Gennevilliers, en lien avec plusieurs collectivités territoriales, a contribué à élaborer un projet social, culturel, sportif et de santé en direction de la jeunesse à Jérusalem-Est depuis 2019 avec le Centre socioculturel Al Bustan (désormais nommé Silwan Al Hayat) à Jérusalem-Est ;

Considérant que ce projet partenarial se poursuit dans le cadre de l'appel à projets franco-palestinien de la Délégation pour les collectivités territoriales et la société civile (DCTCIV) (MEAE) pour la période 2025-2027 ;

Considérant que les événements récents en Palestine ont impacté le travail du centre social

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
Al Bustan à Jérusalem en direction des populations du quartier de

Considérant la démolition du centre social Al Bustan survenue le 13 novembre 2024, sur décision des autorités israéliennes ;

Considérant les conclusions de l'étude de faisabilité relative à la reconstruction du Centre Silwan Al Hayat (anciennement Al Bustan) ;

Considérant le programme AJIR de l'Agence Française de Développement (AFD) qui finance des projets de développement à Jérusalem-Est et permet des financements directs entre l'AFD et les institutions palestiniennes ;

Considérant que l'AFD conditionne le financement de la reconstruction du centre social Silwan Al Hayat à la délivrance des permis de travaux liés au projet ;

Considérant que ces permis ne pourront être remis qu'à l'issue de travaux préliminaires de déblayage, nettoyage et redimensionnement du site estimés à 38 050 € et d'achat de matériel d'un montant de 23 462 € ;

Considérant que les collectivités partenaires (Bagneux, L'Ile-Saint-Denis, Bagnole, Bobigny, Boulazac Isle Manoire, Fontenay-sous-Bois, La Courneuve, Montreuil, Nanterre, Rennes, Rezé, Sevran, Villejuif, Ivry-sur-Seine, Malakoff, Tremblay-en-France, le Département de Loire Atlantique), ont accepté de prendre en charge une partie de ces travaux ou dépenses pour un montant total de 37 500 € ;

Considérant que le financement des collectivités partenaires était initialement destiné à contribuer au travaux de reconstruction du centre Silwan Al Hayat, et qu'il convient de le réorienter à destination des travaux préliminaires et à l'équipement en matériel permettant de les réaliser ;

Considérant que l'engagement de ces collectivités se matérialise par la signature de conventions bipartites conclues entre chacune d'entre elles et la commune de Gennevilliers ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la réaffectation de la subvention de 2000 euros destinée à soutenir la reconstruction du centre culturel Silwan Al Hayat approuvée le 16 décembre 2025 par délibération du conseil municipal de Bagneux n° DEL_20251216_40, au financement des travaux et procédures préliminaires à l'obtention d'un permis de travaux pour construire et aménager le nouveau centre culturel.

Article 2: approuve la convention à conclure avec la commune de Gennevilliers, commune cheffe de file du projet, pour acter cette évolution dans la destination de la subvention.

Article 3: autorise madame la Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout acte lié.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
« télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.te

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à la ville de Gennevilliers et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

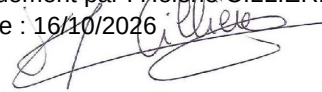
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Mouloud Haddad



La Maire
Hélène Cillières

Signé électroniquement par : Hélène CILLIERES
Date de Signature : 16/10/2026
Qualité : Maire



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES À
L'OBTENTION DES PERMIS DE TRAVAUX POUR LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT
REMARQUABLE À JÉRUSALEM-EST**

ENTRE

La commune de Gennevilliers, représentée par son Maire, Monsieur Patrice LECLERC, autorisé par délibération du Conseil municipal du 21 mai 2026, domiciliée en cette qualité en l'hôtel de Ville, 177 rue Gabriel Péri, 92230 Gennevilliers

Ci-après désignée la « Commune »,

ET

Le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP), association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son président Patrick JARRY, dûment autorisée à la signature de la présente, dont le siège est situé au 9 rue Christiani, 75018 Paris,

Ci-après désigné « le RCDP »,

ET

L'association Silwan Al Hayat, basée à Silwan, Jérusalem-Est, représentée par Monsieur Kutaybah ODEH, en sa qualité de président,

Ci-après désignée « Silwan Al Hayat ».

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 2024, la direction et les bénévoles du centre Silwan Al Hayat ont décidé de reprendre leurs activités et de chercher un nouveau lieu pour établir leur centre. Dans cette optique, une bâtisse patrimoniale de l'époque ottomane, située à Silwan, hors du périmètre direct de démolitions programmées par les Israéliens, a été identifiée. Cette structure, bien que prometteuse, nécessite des travaux de rénovation majeurs.

La ville de Gennevilliers, en tant que cheffe de file des deux précédents programmes triennaux portés par le RCDP, a accepté d'accompagner la démarche de redéploiement du centre, en étroite coordination avec le Consulat de France à Jérusalem.

Une première étude de faisabilité approfondie réalisée par le cabinet d'architectes, Place Architects Lab, a permis de préciser les contours techniques et financiers de l'opération globale, pour un montant de 639 603,47 €.

Dans un second temps, la ville de Gennevilliers et l'Agence Française de Développement travaillent pour que l'association obtienne les financements de l'AFD-Jérusalem, dans le cadre du programme AJIR. Ce financement est usuellement conditionné à la transmission des permis de travaux. Pour obtenir lesdits permis, l'association Silwan Al Hayat doit engager des opérations préalables qui comprennent notamment des travaux de déblayage et de nettoyage du site, ainsi que des études techniques approfondies, incluant des relevés et un scanning 3D. Ces éléments sont essentiels pour établir un diagnostic précis de l'état du bâtiment, identifier les zones fragilisées et élaborer les futurs plans de reconstruction. Les permis de travaux ne peuvent être délivrés par l'Autorité israélienne d'archéologie et la municipalité israélienne de Jérusalem, qu'à l'issue de ces travaux et d'une visite technique. Le coût des opérations s'élève à 38 050 euros.

Par ailleurs, nos partenaires du Centre Silwan Al Hayat nous ont également sollicités pour participer financièrement aux dépenses d'équipements correspondant au matériel nécessaire à la reconstruction du centre. Le coût de ces dépenses s'élève à 23 462 € (voir annexe).

Pour financer ces opérations, la Ville de Gennevilliers a demandé le concours de plusieurs autres collectivités locales qui ont réuni une somme totale de 61 512 euros, pour financer les travaux préliminaires ainsi que les dépenses d'équipement non-détachables des travaux généraux relatifs à la bâtisse.

Le RCDP est en charge du transfert de fonds dans les territoires palestiniens pour la ville de Gennevilliers. Il a donc été sollicité à ce titre pour transférer la somme de 61 512 euros. Il percevra à ce titre un montant de 1537,80 €, correspondant à 2.5% de la somme à acheminer.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de ces nouveaux financements ainsi que les obligations des parties en matière de suivi, de justification et de contrôle.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de mise en œuvre des opérations préliminaires et nécessaires à l'obtention des permis de travaux pour la réhabilitation du bâtiment identifié à Silwan, destiné à accueillir le futur centre Silwan Al Hayat.

Le versement des fonds à Al Bustan par l'intermédiaire du RCDP doit permettre d'assurer sur place, le règlement de prestations et de frais liés à la mise en œuvre des opérations préalables aux travaux de réhabilitation du centre qui comprennent notamment des travaux de déblayage et de nettoyage du site, ainsi que des études techniques approfondies, incluant des relevés et un scanning 3D et des dépenses d'équipements rattachables aux travaux.

Article 2 – Affectation des financements

Les subventions collectées auprès des collectivités territoriales partenaires de la Ville de Gennevilliers sont affectées aux opérations préliminaires et aux dépenses de matériel mentionnées à l'article 1.

Ces financements ne peuvent être utilisés pour financer des dépenses étrangères au projet de rénovation et d'ouverture du centre Silwan Al Hayat.

Le RCDP assure le transfert des fonds.

Article 3 – Modalités de suivi

Les opérations débuteront après le premier transfert de fonds liés au projet, à partir d'octobre 2026.

Sur la base des documents en annexe, le cabinet Place Architects Lab, missionné pour ces opérations par contrat signé avec Silwan Al Hayat, assure la maîtrise d'œuvre du projet. Il a la charge de la direction des travaux et du contrôle de leur bonne exécution.

L'association Silwan Al Hayat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux. Elle s'engage à déployer tous les moyens nécessaires afin que les travaux préliminaires aboutissent conformément au projet présenté au RCDP et à la Commune. Elle assure le suivi de l'utilisation de l'ensemble des financements.

Elle informe régulièrement la Commune de Gennevilliers et le RCDP de l'état d'avancement des acquisitions réalisées. Elle convie la Commune aux réunions nécessaires au bon suivi du projet et lui transmet les documents en lien avec ce suivi. La Commune peut en sus demander la tenue d'une réunion trimestrielle de suivi des travaux.

Article 4 – Justification des dépenses

À l'issue de l'utilisation des financements, l'association Silwan Al Hayat transmet à la Commune de Gennevilliers et au RCDP :

- un bilan financier détaillé faisant apparaître l'ensemble des dépenses réalisées ;
- les factures acquittées et toute pièce justificative attestant de l'utilisation effective des subventions ;
- Un rapport technique intégral ;
- un état récapitulatif des équipements acquis ;
- un rapport succinct présentant leur affectation au sein du futur centre.

Le RCDP est chargé de vérifier la cohérence des pièces transmises et d'en assurer la transmission à la Commune.

Article 5. Obligations de la commune de Gennevilliers

La commune de Gennevilliers participe à la coordination des étapes du projet et s'engage à assister à toutes les réunions nécessaires au projet.

La commune de Gennevilliers s'engage à transférer les fonds collectés à l'association Silwan Al Hayat pour le projet dans les conditions définies à l'article 7.

Article 6. Obligations du centre Silwan Al Hayat

L'association Silwan Al Hayat a choisi le cabinet d'architectes le plus adapté à la demande de réalisation de la maîtrise d'œuvre. Elle rend compte à la commune de Gennevilliers et au RCDP de l'évolution des opérations (voir l'article 3).

L'association Silwan Al Hayat établit l'ensemble des besoins relatifs à son activité pour orienter le travail du cabinet d'architecte.

L'association Silwan Al Hayat participe à toutes les réunions décisionnaires et à l'évaluation des travaux préliminaires.

L'association Silwan Al Hayat s'engage à être l'intermédiaire unique du cabinet Place Architects Lab, pour le paiement de sa prestation.

L'association Silwan Al Hayat s'engage à engager les dépenses d'équipements.

Article 7. Obligations du RCDP

Le RCDP s'engage à assurer la coordination entre la commune de Gennevilliers et l'association Silwan Al Hayat. Il est le garant aux côtés de la ville en et qualité d'intermédiaire du rendu du rapport technique, et est chargé de vérifier les dépenses réalisées dans le cadre des opérations préliminaires et de collecter les justificatifs financiers.

Article 8. Dispositions financières

La ville de Gennevilliers s'engage à verser au RCDP des fonds d'un montant de 61 512 € pour la mise en œuvre des opérations susmentionnées. Ces fonds correspondent aux subventions respectives de la commune de Gennevilliers et des collectivités partenaires, ainsi qu'à une partie du don de l'association Comité France Palestine.

Les versements seront échelonnés en deux parties et interviendront au plus tôt à la suite du vote du Conseil Municipal lors sa séance du 23 septembre 2026 :

- 38 050 € au plus tard le 31 octobre 2026

- 23 462 € au plus tard en décembre 2027 à réception du bilan et des pièces justificatives des dépenses correspondant au premier versement.

Pour l'exécution de la présente convention, le RCDP se voit verser un montant forfaitaire correspondant à 2,5% du montant total versé, soit 1537, 80 € au titre des frais administratifs du RCDP en qualité d'intermédiaire, qu'il relèvera du montant total des subventions.

Le RCDP fera ses meilleurs efforts afin que le reversement de la somme à l'association Silwan Al Hayat intervienne dans un délai de 15 jours.

Article 9 – Contrôle

La Commune de Gennevilliers pourra, à tout moment, demander toute pièce complémentaire permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds versés.

Le RCDP et l'association Silwan Al Hayat s'engagent à faciliter tout contrôle documentaire ou toute demande d'information relative à l'exécution de la présente convention.

Article 10. Résiliation de la convention

En dehors des cas d'expiration normale du délai, la présente convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention se trouverait annulée, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- À tout moment, les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation d'un commun accord doit être constatée par écrit et être établie en 3 exemplaires. L'acte de résiliation indique l'identité des parties, porte leurs signatures, constate leur volonté commune de rompre le contrat et précise la date à laquelle la résiliation prend effet.
- Chacune des parties aura la possibilité de mettre en demeure l'autre en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de 30 jours sans effet, ou en cas de réponse inadaptée et/ou insuffisante, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée, sans ouverture de droit à indemnisation au bénéfice de la partie fautive.
- En cas de résiliation, la ville de Gennevilliers se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, en prenant en compte les obligations déjà effectuées par les autres parties.

Article 11. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les trois parties.

Article 12. Règlement des litiges

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver un accord amiable dont la mise en œuvre ne dépassera pas un mois. A défaut, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les trois parties.

Fait à Gennevilliers, le 2026, en trois exemplaires originaux.

(Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Pour la Commune de Gennevilliers

Pour le RCDP

Pour l'association Silwan Al Hayat

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE BAGNEUX ET LA
COMMUNE DE GENNEVILLIERS
POUR LA RECONSTRUCTION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL SILWAN AL HAYAT
(ANCIENNEMENT AL BUSTAN)**

ENTRE

La commune de Gennevilliers, représentée par son Maire, Monsieur Patrice LECLERC, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2026, domiciliée en cette qualité en l'hôtel de Ville, 177 rue Gabriel Péri, 92230 Gennevilliers

Ci-après désignée la « Commune cheffe de file »,

ET

La commune de Bagneux, représentée par sa maire, Madame Hélène CILLIERES, autorisée par délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2026, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville 57 avenue Henri Ravera 92220 Bagneux.

Ci-après désignée la « Collectivité partenaire »,

(Ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »)

PREAMBULE

La ville de Gennevilliers, en lien avec vingt-et-une autres collectivités territoriales, a contribué à élaborer un projet social, culturel, sportif et de santé en direction de la Jeunesse à Jérusalem-Est, pour la période 2019-2021 puis pour la période 2022-2024, en lien avec le Centre social et Culturel Al Bustan à Jérusalem Est, qui agit en faveur des populations du quartier de Silwan. Ce projet partenarial porté par le RCDP se poursuit dans le cadre de l'appel à projets franco-palestinien de la délégation pour les collectivités territoriales et la société civile (DCTCIV) (MEAE) pour la période 2025-2027.

En novembre 2024, les autorités israéliennes ont procédé à la démolition du centre Al Bustan. Dans la perspective de rouvrir le centre et de poursuivre l'action sociale, éducative et de soutien psychologique à la population, une bâtisse patrimoniale située dans le quartier de Silwan a été identifiée. Elle nécessite toutefois une importante rénovation.

La ville de Gennevilliers, en tant que cheffe de file des deux précédents programmes triennaux, a accepté d'accompagner la démarche de redéploiement du centre, en étroite coordination avec le Consulat de France à Jérusalem. Elle a, dans un premier temps, coordonné la réalisation d'une étude de faisabilité approfondie par le cabinet Place Arch Lab, qui a été rendue en septembre 2025.

Les collectivités partenaires du centre ont décidé dans ce contexte de présenter un dossier de reconstruction du centre social, nouvellement nommé Silwan Al Hayat, à l'Agence Française de Développement (AFD). Il est porté par la ville de Gennevilliers, cheffe de file du projet, devant l'AFD. L'AFD a annoncé qu'elle plafonnerait ses financements à 70% du budget total du projet, estimé à 689 603,47 €, les 30% restants étant à la charge des partenaires du projet, sous forme de valorisations et de subventions collectées individuellement avant d'être agrégées par la commune de Gennevilliers. Le montant des travaux est estimé à 639 603,47 €, additionné au coût d'ingénierie de ce projet, estimé à 50 000 €.

Les 20 collectivités partenaires ont conventionné avec la ville de Gennevilliers entre octobre 2025 et juin 2026 pour le versement de leur subvention.

En raison de coupes budgétaires, le financement FICOL de l'AFD n'est plus d'actualité. Cependant, l'AFD-Jérusalem financera l'ensemble des travaux dans le cadre de son programme AJIR+ (Appui à Jérusalem-Est pour son Identité et sa Résilience).

Pour procéder au versement de cette subvention, l'AFD-Jérusalem exige un permis de travaux. Or, à Jérusalem, sur des sites remarquables comme c'est le cas du lieu d'implantation de ce centre social, le permis ne peut être délivré qu'après une procédure particulière de l'Autorité israélienne des Archéologies, nécessitant des travaux préliminaires : déblayage, nettoyage, scanning 3D, pour vérifier les vestiges, la solidité du bâtiment et le projet. Le montant de ces opérations s'élève 38 050 euros, chiffrés par le cabinet d'architectes Place Arch Lab (étude en annexe).

Par ailleurs, nos partenaires du centre Silwan Al Hayat nous ont également sollicités pour participer financièrement aux dépenses d'équipement liées à la reconstruction du centre. Le coût de ces dépenses s'élève à 23 462 €.

Dans ce contexte, les collectivités ont accepté, après leur consultation le 25 juin 2026, de réorienter leur subvention, sur la base de l'article 3 de la première convention, approuvée par délibération du 17 décembre 2025 par la commune de Gennevilliers, et en date du 16 décembre 2025 par la commune de Bagneux, qui stipule qu'*« en cas de refus du projet par l'Agence, la Commune cheffe de file s'engage à organiser un temps d'échange entre les Parties, afin de convenir ensemble des suites du projet de reconstruction du centre social. Afin d'aboutir, l'éventuel accord trouvé devra être approuvé par les instances des collectivités partenaire »* (annexe de la première convention).

Le RCDP (Réseau de coopération décentralisée avec la Palestine) est en charge du transfert de fonds en Palestine pour la ville de Gennevilliers. Il a donc été sollicité à ce titre pour transférer la somme de 61 512 euros. Il percevra ainsi un montant de 1 538 €, correspondant à 2,5% de la somme à acheminer. Une convention tripartite entre la commune de Gennevilliers, le RCDP et l'association Silwan Al Hayat est prévue pour mettre en œuvre ces décisions.

Pour ce faire, les collectivités doivent à nouveau délibérer pour participer au financement des opérations préliminaires et des dépenses d'équipements et de matériel nécessaires à la reconstruction du centre.

C'est dans ce contexte que les communes de Bagneux et de Gennevilliers conviennent ensemble des éléments constitutifs de cette nouvelle convention de partenariat.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération établie entre la ville de Gennevilliers et la ville de Bagneux dans le cadre général du projet de reconstruction du centre Silwan Al Hayat à Jérusalem-Est, ainsi que les conditions de réorientation de la subvention accordée à la ville de Gennevilliers le 16/12/2025 et de suivi de la contribution financière apportée par la ville de Bagneux.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT

La subvention votée lors du Conseil municipal de Bagneux par délibération n° DEL_20251216_40 du 16/12/2025 et versée à la commune de Gennevilliers permettra de financer les travaux préliminaires nécessaires à l'obtention du permis des travaux délivré par l'Autorité israélienne des archéologies (IAA) ou les dépenses d'équipements liées à la reconstruction.

Elle sera reversée par la commune de Gennevilliers à l'association Silwan Al Hayat, par l'intermédiaire du RCDP (voir annexe).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Collectivité partenaire

La commune de Bagneux confirme la réorientation de sa subvention sur les travaux préliminaires nécessaires à l'obtention du permis de travaux ou les dépenses d'équipements liés à la reconstruction du centre (travaux et matériel nécessaires à la rénovation).

Commune cheffe de file

Versement

La ville de Gennevilliers procédera au versement de la subvention ainsi récoltée au profit du centre social Silwan Al Hayat pour les financements indiqués, par le biais du RCDP. Elle versera cette somme en plusieurs fois à l'association dans le cadre d'une convention établie avec le partenaire palestinien à cet effet.

La commune de Gennevilliers s'engage à émettre un titre de recette relatif à la subvention, à mandater la dépense et s'assurer du versement des fonds au RCDP. Elle demandera des gages de reversement à l'association Silwan Al Hayat.

Calendrier de versement :

- 38 050 € en octobre 2026
- 23 462 € au plus tard en décembre 2027 à réception du bilan et des pièces justificatives des dépenses correspondant au premier versement.

Retenue

La Commune cheffe de file restera en possession de cette somme le temps de la confirmation de réorientation de l'ensemble des communes partenaires ayant donné leur accord de principe, au plus tard jusqu'au 30 juin 2027.

Suivi

La commune de Gennevilliers s'engage à déployer tous les moyens nécessaires pour que le projet de travaux préliminaires et les dépenses d'équipements aboutissent.

La Commune cheffe de file s'engage à participer à la coordination des étapes du projet et à toutes les réunions nécessaires avec l'association Silwan Al Hayat, porteuse de projet et le maître d'œuvre.

A l'issue des travaux, la commune de Gennevilliers s'engage à transmettre à la collectivité un bilan technique et financier du projet.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DES PARTIES

La commune de Gennevilliers fera ses meilleurs efforts afin que le transfert des sommes collectées soit réalisé et que l'association Silwan Al Hayat les engage.

La Commune cheffe de file fera également tout son possible afin que les subventions versées par les collectivités partenaires soient bien reversées à l'association Silwan Al Hayat, prenant en charge les travaux préliminaires liés à l'obtention du permis de travaux ou les dépenses d'équipements nécessaire à la rénovation du centre.

Elle participera à la coordination des étapes du projet et à toutes les réunions nécessaires avec l'association Silwan Al Hayat, porteuse de projet et le maître d'œuvre en charge des travaux et de la reconstruction.

Cela étant posé, la commune de Gennevilliers ne pourrait être tenue pour responsable par la commune de Bagneux si les sommes à transférer, pour des raisons politiques, diplomatiques ou organisationnelles liées à la situation de conflit, soient bloquées avant de parvenir à l'association Silwan Al Hayat.

La Commune cheffe de file se chargera de procéder, tout le long des opérations préliminaires, aux vérifications d'usage quant à la bonne utilisation des fonds versés. Elle s'engage à conventionner avec l'association Silwan Al Hayat à cet objet (convention en annexe).

Elle s'engage également à tenir informée la commune de Bagneux des étapes des travaux dès que celle-ci lui en fera la demande et sous réserve qu'elle-même ait en sa possession les informations demandées. Elle réalisera un bilan des travaux, auquel sera convié l'ensemble des collectivités partenaires.

A l'issue des travaux, la commune de Gennevilliers s'engage à transmettre à la ville de Bagneux un bilan technique et financier du projet.

La commune de Bagneux se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces ou sur place de l'utilisation de la subvention versée.

Ace titre, la Commune cheffe de file doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La Convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties.

Elle courra jusqu'à la finalisation de toutes les dépenses du centre Silwan Al Hayat.

Elle arrivera à son terme le jour où la commune de Gennevilliers fournira à la commune de Bagneux le bilan technique et financier final du projet.

ARTICLE 6 – AVENANT

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 7 – RESILIATION ANTICIPEE

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Collectivité partenaire ne pourra exiger le reversement des sommes déjà versées à l'association Silwan Al Hayat.

ARTICLE 8 – RECOURS

Les contestations qui s'élèveraient entre les Collectivités au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation, dont la mise en œuvre ne pourra dépasser un mois.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 9 – ETENDUE DE L'ACCORD

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

Les Annexes jointes et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.

ARTICLE 10 – ANNEXES

La liste des annexes à la présente convention est la suivante :

- Première convention de partenariat entre la commune de Bagneux et la commune de Gennevilliers
- Etude de faisabilité de la phase des opérations préliminaires
- Convention tripartite Gennevilliers/RCDP/Al Bustan
- Liste des dépenses d'équipements

Fait à Gennevilliers en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Bagneux,

Hélène CILLIERES

Maire

Pour la commune de Gennevilliers

Patrice LECLERC,

Maire